

Sommaire des activités de surveillance et de réglementation

Septembre 2020

DIRECTION PRINCIPALE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

LA DIRECTION PRINCIPALE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS VEILLE À LA PROTECTION DES INVESTISSEURS ET AU BON FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS.



ÉLABORATION et MISE EN ŒUVRE des orientations et règlements relatifs aux placements de valeurs, aux fusions et acquisitions, aux obligations permanentes des sociétés qui sont des émetteurs assujettis au Québec et aux initiés et SURVEILLANCE de leur application.

Portrait	2
Sensibiliser	11
Informer	26
Innover	39



Message de la directrice principale du financement des sociétés

C'est avec fierté que je vous présente la quatrième édition de notre sommaire des principales réalisations de la Direction principale du financement des sociétés (la « DPFS »). Cette édition est d'autant plus importante pour moi qu'elle sera la dernière que j'aurai pilotée - la retraite m'attend!

Je tiens à remercier toute l'équipe de la DPFS dont le travail, au quotidien, rend possible la réalisation de ce sommaire, qui illustre la façon dont nous contribuons à la mission de l'Autorité : favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et assurer la protection des épargnants.

L'exercice 2019-2020 aura été marqué par la pandémie et aura, c'est peu dire, affecté de manière significative les opérations de nos émetteurs. En réaction, nous avons notamment tenté d'alléger leurs obligations en allongeant les délais de dépôt de certains documents d'information continue¹.

C'est ainsi que 36 de nos 156 émetteurs² ayant une obligation de dépôt durant la période dispensée se sont prévalus du délai additionnel de 45 jours pour déposer leurs états financiers trimestriels ou annuels et leurs rapports de gestion. De ceux-ci, trois émetteurs ont utilisé cette même dispense pour leurs dépôts trimestriel et annuel. Cette donnée nous a permis de constater la résilience de nos émetteurs face à cette crise et leur volonté de continuer d'informer les marchés de manière ponctuelle.

¹ Décision n° 2020-PDG-0023 - *Décision générale relative à la prolongation de délais concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus applicables aux émetteurs et aux agences de notations désignées*, publiée le 23 mars 2020; décision n° 2020-PDG-0034 - *Décision générale relative à une dispense de certaines obligations de dépôt ou d'envoi de documents pour les porteurs de titres*, publiée le 1^{er} mai 2020; décision n° 2020-PDG-0037 - *Décision générale relative à la prolongation de délais concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus applicables aux émetteurs pour la période du 2 juin 2020 au 31 août 2020*, publiée le 20 mai 2020.

² 83 émetteurs émergents et 73 émetteurs non émergents; 31 fins d'exercice ou de trimestre d'émetteurs émergents et huit fins d'exercice ou de trimestre d'émetteurs non émergents.



Nous avons également publié des avis établissant nos attentes en matière d'information sur l'impact de la COVID-19³. Nous sommes d'ailleurs en train de procéder à des examens ciblés pour nous assurer de la compréhension et du respect de ces attentes, et nous communiquerons les résultats de ces examens dans la prochaine édition du sommaire.

Tant à l'égard des analyses que nous effectuons dans le cadre de la pandémie que de nos autres activités courantes, notre projet de surveillance intégrée des assujettis quant aux obligations de la réglementation en valeurs mobilières qui relèvent de la DPFS nous aide à cibler plus étroitement les risques véritables et effectuer une meilleure vigie de marché. Pour en apprendre davantage sur l'évolution de cette approche, je vous invite à consulter la section « Innover ».

Finalement, nos projets réglementaires continuent d'avancer, mais à un rythme qui doit tenir compte des restrictions imposées par la pandémie. Nous avons jugé opportun de reporter la publication de certains projets, en forme finale ou pour commentaires, à une date plus éloignée, afin de ne pas imposer une charge accrue à nos émetteurs et à leurs conseillers. Les dates qui apparaissent en marge de la liste des initiatives réglementaires risquent de changer. Encore une fois, il est important que vous commentiez ces projets – nous comptons sur votre participation!

Ce fut un plaisir et un honneur d'être à la tête de la DPFS. Je vous souhaite une bonne lecture!

Lucie J. Roy

Directrice principale du financement des sociétés



³ <https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/valeurs-mobilières/0-avis-acvm-staff/2020/2020mai06-obligation-info-continue-covid19.pdf>.

NOTE: Dans le but d'alléger le texte, les noms complets des règlements (incluant les annexes), instructions générales et avis sont indiqués à l'Annexe A.

Table des matières

En premier lieu, nous brossons le **PORTRAIT** des sociétés et présentons les conclusions des examens de l'information continue et les conclusions des examens des prospectus. Par la suite, nous présentons, sous les thèmes **SENSIBILISER**, **INFORMER** et **INNOVER**, les enjeux en matière d'encadrement des valeurs mobilières relatifs aux sociétés et aux initiés.

PORTRAIT	2
1 Portrait des sociétés	2
2 Conclusions des examens de l'information continue	8
3 Conclusions des examens des prospectus	9
SENSIBILISER	11
1 Enjeux comptables et réglementaires – application de nouvelles normes comptables	12
2 Enjeux liés aux sociétés de capital de démarrage qui réalisent une opération admissible	16
3 Sommaire des résultats de l'examen ciblé des ACVM sur la présentation de l'information sur les ressources minérales dans les rapports techniques	19
4 Offres d'achat restreintes	21
5 Utilisation de la dispense de difficulté financière grave dans un contexte d'acquisition d'un actif	22
6 Droits payables à l'Autorité lors de certaines opérations	23
INFORMER	26
1 Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière	26
2 Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction	28
3 Mise à jour des lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole	29
4 Placements au cours du marché	30
5 Rappels en vrac	31
6 Initiatives réglementaires	32
7 L'Autorité au Canada et à l'international	36
INNOVER	39
1 Innovations pendant la pandémie de COVID-19	39
2 Information en temps utile	40
3 Bac à sable réglementaire	40
4 Émission de cryptomonnaie et contrat autonome	41
ANNEXE A	42

LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS

ACVM :	Autorités canadiennes en valeurs mobilières	PEIC :	Programme d'examen harmonisé de l'information continue
Autorité :	Autorité des marchés financiers	PIB :	Produit intérieur brut
BDNI :	Base de données nationale d'inscription	RVM :	<i>Règlement sur les valeurs mobilières</i>
CSE :	Bourse des valeurs canadiennes	SAVS :	Société d'acquisition à vocation spécifique
IAS :	Normes comptables internationales	SCD :	Société de capital de démarrage
IASB :	International Accounting Standards Board	SEDAR :	Système électronique de données, d'analyse et de recherche
IFRS :	Normes internationales d'information financière	SEDI :	Système électronique de déclaration des initiés
LVM :	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	TMX :	Groupe TMX
OICV :	Organisation internationale des commissions de valeurs	TSX :	Bourse de Toronto
PAPE :	Premier appel public à l'épargne	TSXV :	Bourse de croissance TSX
PCGR :	Principes comptables généralement reconnus		

PORTRAIT

Nous vous invitons à lire cette section pour connaître le portrait des sociétés ainsi que les conclusions des examens de l'information continue et des prospectus.



Portrait des sociétés

EN CHIFFRES!⁴

1 916 émetteurs assujettis au Québec

673⁵ émetteurs assujettis dont l'Autorité est l'autorité principale :

56 % émetteurs émergents

44 % autres émetteurs

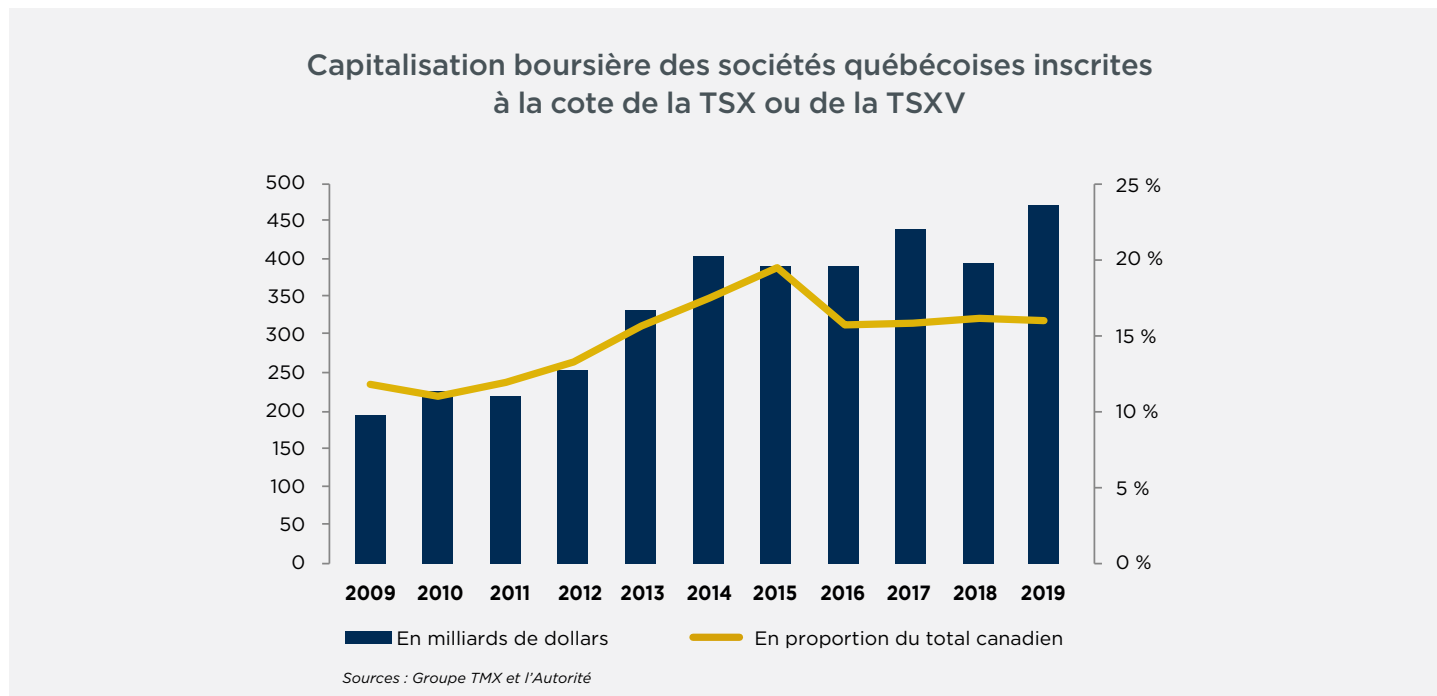
⁴ Les données sous la rubrique *En chiffres!* sont fournies en date du 31 mars 2020.

⁵ Incluant 171 émetteurs assujettis sujets à une interdiction d'opérations sur valeurs et 216 caisses Desjardins.

1 Portrait des sociétés (suite)

PORTRAIT DES SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES INSCRITES À LA COTE DE LA TSX OU DE LA TSXV

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la capitalisation boursière de l'ensemble des sociétés québécoises⁶ inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV. Il illustre aussi la proportion de la capitalisation boursière des sociétés québécoises par rapport à celle de l'ensemble des sociétés canadiennes de 2009 à 2019.



En 2018, la capitalisation boursière des sociétés québécoises s'établissait à 396 milliards de dollars et représentait 16 % de la capitalisation boursière canadienne. En 2019, la capitalisation boursière a augmenté à 469 milliards de dollars, mais représentait toujours 16 % de la capitalisation boursière totale des sociétés au Canada. La capitalisation boursière des sociétés dans le reste du Canada a augmenté dans la même proportion que celle des sociétés québécoises. Néanmoins, la part de la capitalisation boursière des sociétés québécoises par rapport à la capitalisation boursière de l'ensemble des sociétés canadiennes (16 %) demeure inférieure à celle du PIB du Québec par rapport au PIB canadien (19,2 %)⁷.

Le nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV a légèrement reculé au cours de la dernière année, passant de 184 à 181. Ce résultat suit la tendance à la baisse des 10 dernières années, tant au Québec qu'au Canada.

En plus des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV, 12 sociétés québécoises étaient inscrites à la cote de la CSE en 2019, comparativement à 13 en 2018. La capitalisation boursière de ces sociétés québécoises a toutefois augmenté, passant de 157 millions de dollars en 2018 à 200 millions de dollars en 2019⁸.

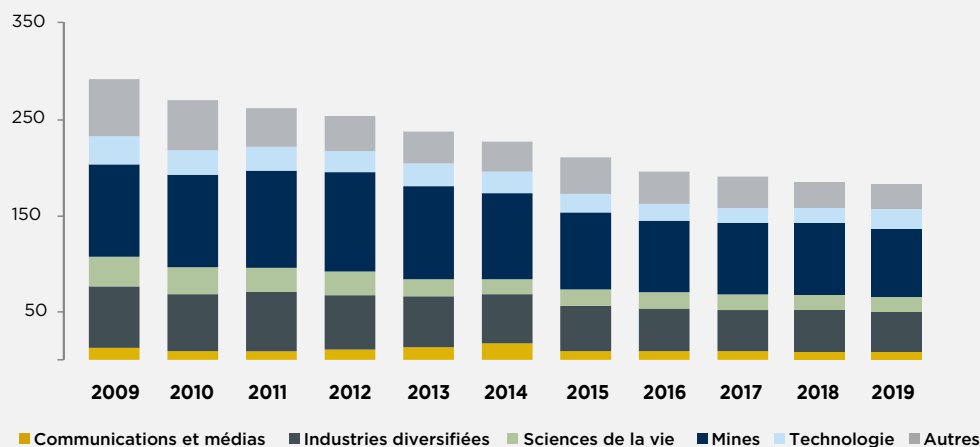
6 Sociétés dont le siège est situé au Québec.

7 Sources : Statistique Canada et l'Autorité.

8 Source : S&P Capital IQ Platform (S&P Global).

1 Portrait des sociétés (suite)

Nombre de sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV par secteurs d'activités⁹



Sources : Groupe TMX et l'Autorité

PLACEMENTS DES SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES SUR LES MARCHÉS PUBLICS

En 2019, 395 prospectus ont été déposés au Canada. De ce nombre, 148 ont été déposés dans toutes les provinces canadiennes (37 %), alors que 89 ont été déposés dans toutes les provinces canadiennes, sauf au Québec (23 %). Les 158 autres prospectus n'ont été déposés que dans quelques provinces canadiennes (40 %), y compris au Québec, dans certains cas.

Depuis les dernières années, le nombre de PAPE est en baisse au Canada. En 2019, on a dénombré 18 PAPE¹⁰ à la cote de la TSX ou de la TSXV comparativement à 24 PAPE en 2018¹¹. La valeur des PAPE au Canada en 2019 s'est établie à environ 687 millions de dollars¹².

Les sociétés québécoises ont effectué les opérations suivantes en 2019 :

- Un PAPE à la cote de la TSX;
- Un PAPE à la cote du NASDAQ;
- Un PAPE à la cote de la TSXV par une SCD.

De plus, une société québécoise a fait son entrée en bourse par l'entremise d'une opération admissible.

En 2019, les sociétés québécoises se sont financées sur les marchés publics à la hauteur de 1,5 milliard de dollars¹³. Il s'agit d'une baisse de 57 % comparativement aux montants levés en 2018.

⁹ Le secteur des sciences de la vie inclut trois sociétés québécoises dans le secteur du cannabis. Par ailleurs, on ne compte aucune société québécoise dans le secteur de la cryptomonnaie.

¹⁰ Ce chiffre n'inclut pas les 59 PAPE réalisés par les SCD, le PAPE réalisé par une SAVS ainsi que les 28 PAPE dont les titres ont été inscrits à la cote de la CSE.

¹¹ Source : Groupe TMX.

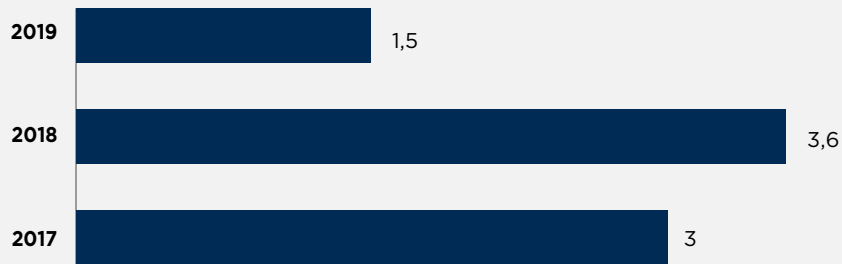
¹² Source : Groupe TMX. Ce chiffre n'inclut pas la valeur des PAPE des SCD (environ 27,5 millions de dollars), de la SAVS (environ 466 millions de dollars) et des sociétés inscrites à la cote de la CSE (environ 42,7 millions de dollars).

¹³ Source : Groupe TMX.

1

Portrait des sociétés (suite)

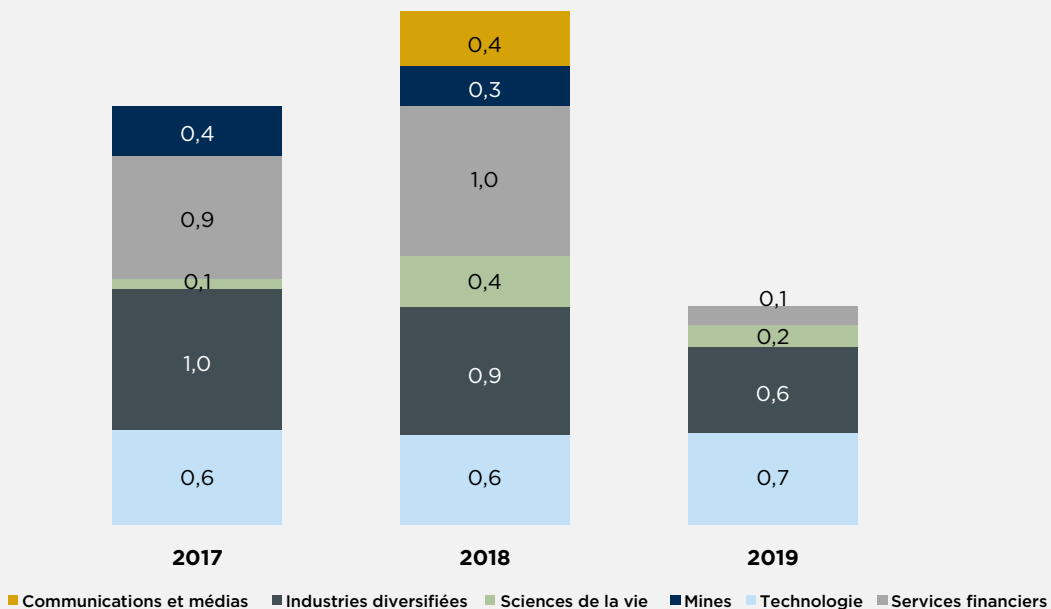
Montants recueillis par les sociétés québécoises sur les marchés publics
(en milliards de dollars)



La majorité des placements ont été effectués par des sociétés québécoises qui opèrent dans les secteurs des technologies et des industries diversifiées¹⁴, à raison respectivement de 43 % et 39 % du montant total des capitaux levés en 2019.

Les placements des sociétés québécoises du secteur des services financiers ont reculé à la quatrième place en 2019 après avoir occupé la deuxième place dans le palmarès des placements enregistrés en 2018 et 2017. Le graphique ci-dessous reflète les placements des sociétés québécoises entre 2017 et 2019, ventilés par secteurs d'activités.

Ventilation des placements effectués par les sociétés québécoises
inscrites à la cote de la TSX ou de la TSXV
(en milliards de dollars)



14 La classification des secteurs retenue est celle utilisée par le Groupe TMX. Le secteur des industries diversifiées inclut les secteurs des produits et services commerciaux, des produits et services destinés à l'industrie et de l'immobilier.

1 Portrait des sociétés (suite)

PLACEMENTS DES SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES SUR LE MARCHÉ DISPENSÉ

En plus de recueillir des capitaux sur les marchés publics, les sociétés québécoises se sont également financées sur le marché dispensé à la hauteur de 9,1 milliards de dollars en 2019¹⁵, ce qui représente une hausse de 11 % par rapport au montant de 8,1 milliards de dollars recueilli en 2018.

Le tableau qui suit présente une ventilation des données du marché dispensé pour les placements effectués par les sociétés québécoises en vertu des quatre dispenses de prospectus du [Règlement 45-106](#) les plus utilisées requérant une déclaration de placement avec dispense : la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés (article 2.3), la dispense pour parents, amis et partenaires (article 2.5), la dispense pour placement par notice d'offre (article 2.9) et la dispense pour investissement d'une somme minimale (150 000 \$) (article 2.10). Les placements effectués en vertu des autres dispenses de prospectus qui requièrent une déclaration de placement avec dispense représentent moins de 1 % du montant total placé en 2019.

Montants des placements effectués sur le marché dispensé de 2017 à 2019

(en milliers de dollars)

		INVESTISSEURS QUALIFIÉS (art. 2.3)	PARENTS, AMIS ET PARTENAIRES (art. 2.5)	NOTICE D'OFFRE (art. 2.9)	INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINIMALE (art. 2.10)
TOTAL DES PLACEMENTS					
2017	Émetteurs assujettis	4 729 522 \$	4 796 \$	5 \$	799 787 \$
	Émetteurs non assujettis	2 084 120 \$	2 876 \$	28 306 \$	2 151 793 \$
	Total 2017	6 813 642 \$	7 672 \$	28 311 \$	2 951 581 \$
	% de tous les placements dispensés	66 %	0,07 %	0,27 %	29 %
2018	Émetteurs assujettis	2 326 546 \$	2 931 \$	0 \$	203 778 \$
	Émetteurs non assujettis	4 278 758 \$	9 970 \$	29 460 \$	1 181 517 \$
	Total 2018	6 605 304 \$	12 901 \$	29 460 \$	1 385 295 \$
	% de tous les placements dispensés	81 %	0,16 %	0,36 %	17 %
2019	Émetteurs assujettis	4 703 501 \$	3 100 \$	0 \$	1 803 472 \$
	Émetteurs non assujettis	2 444 194 \$	18 712 \$	24 101 \$	8 275 \$
	Total 2019	7 147 695 \$	21 812 \$	24 101 \$	1 811 747 \$
	% de tous les placements dispensés	79 %	0,24 %	0,27 %	20 %

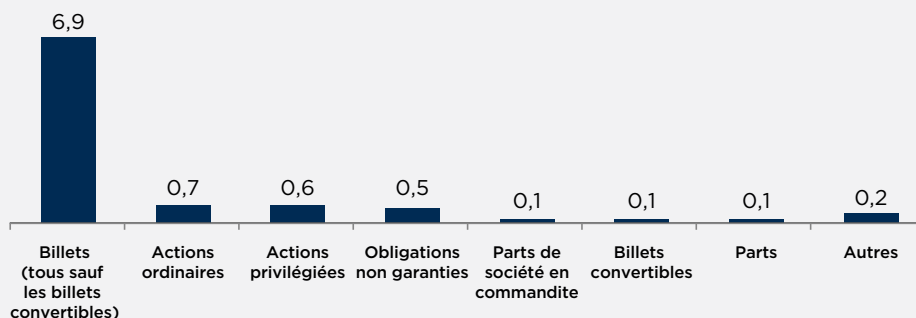
En 2019, 159 sociétés québécoises ont déposé une déclaration de placement avec dispense.

Par ailleurs, 75 % des titres placés par les sociétés québécoises sur le marché dispensé en 2019 étaient des billets (autre que des billets convertibles), ce qui représente un montant de 6,9 milliards de dollars, puis des actions ordinaires (7,7 % ou 0,7 milliard de dollars) et des actions privilégiées (6,6 % ou 0,6 milliard de dollars), tel qu'il appert du graphique ci-dessous.

1 Portrait des sociétés (suite)

Ventilation des placements effectués sur le marché dispensé en 2019 par titres émis

(en milliards de dollars)



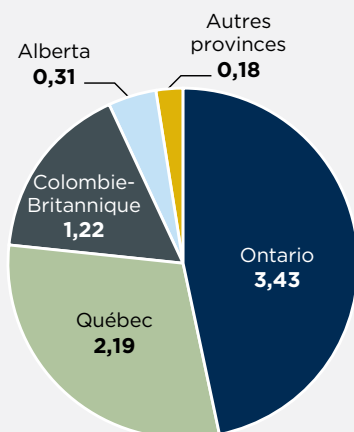
Les sociétés québécoises ont placé leurs titres principalement auprès de souscripteurs résidant au Canada, ces derniers ayant souscrit des titres représentant 81 % des montants recueillis en 2019, soit 7,3 milliards de dollars. Les investisseurs américains ont, quant à eux, souscrit des titres représentant 13 % des montants recueillis par les sociétés québécoises, ce qui représente environ 400 millions de dollars.

47 % des montants recueillis au Canada par des sociétés québécoises sur le marché dispensé l'ont été auprès de résidents de l'Ontario, alors que 31 % l'ont été auprès de résidents du Québec.

Le graphique ci-dessous représente la ventilation des placements effectués sur le marché dispensé auprès des souscripteurs canadiens selon leur province de résidence.

Ventilation des placements effectués par les sociétés québécoises auprès de souscripteurs canadiens par province de résidence des acheteurs

(en milliards de dollars)



L'Autorité a aussi donné son accord à 16 reprises à des placements à l'extérieur du Québec par des sociétés québécoises (par prospectus ou par dispense de prospectus). L'Autorité a ainsi autorisé le placement des montants totaux suivants :

- 475 millions de dollars canadiens;
- 52 milliards de dollars américains;
- 107 milliards d'euros.

Les montants recueillis pourraient différer des montants autorisés.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Les sociétés québécoises ont recueilli un montant total de 10,6 milliards de dollars tant sur les marchés publics que sur le marché dispensé, ce qui représente néanmoins une baisse par rapport au montant total de 11,8 milliards de dollars placé en 2018.

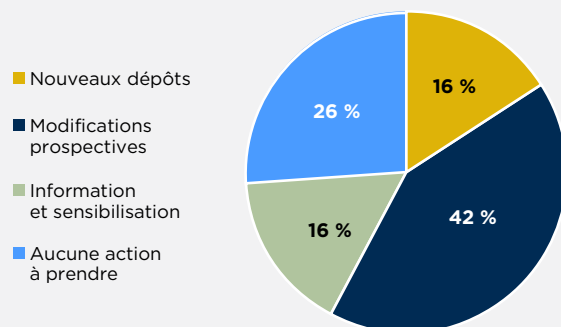
2

Conclusions des examens de l'information continue

Les règlements portant sur l'information continue visent à ce que les sociétés fournissent aux investisseurs une information de qualité. Notre programme de surveillance permet de veiller à ce que les sociétés comprennent leurs obligations en vertu de ces règlements et s'y conforment.

Nous présentons ci-dessous les conclusions de nos examens complets et ciblés réalisés dans le cadre du PEIC¹⁶, selon quatre catégories : nouveaux dépôts, modifications prospectives, information et sensibilisation, et aucune action à prendre¹⁷. Un même examen peut comporter plus d'une conclusion. Par exemple, nous pouvons aviser une société de déposer à nouveau certains documents et d'apporter des modifications prospectives à d'autres documents. Voici les conclusions de l'échantillon de l'exercice terminé le 31 mars 2020.

CONCLUSIONS DES EXAMENS PEIC PAR CATÉGORIES



Dans 58 % des cas, nous avons avisé les sociétés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier l'information continue fournie.

Dans 16 % des cas, nos conclusions visaient l'information et la sensibilisation dans le cadre notamment d'une étude sur les opérations de restructuration.

Finalement, dans 26 % des cas, nous n'avons eu aucune action à prendre et sommes satisfaits de la mise en place par les sociétés de nos recommandations passées.

Les recommandations les plus fréquentes émises aux sociétés visaient :

- les états financiers quant à leur conformité aux normes IFRS, par exemple l'information à fournir sur l'adoption de nouvelles normes comptables, les instruments financiers et les flux de trésorerie;
- les rapports de gestion quant à leur conformité à l'[Annexe 51-102A1](#), par exemple l'information à fournir par les sociétés sur l'analyse de leurs activités et leur situation de trésorerie, ou encore quant à leur conformité à l'[Avis 52-306 du personnel des ACVM \(révisé\)](#) dans la présentation de mesures financières ajustées;
- les autres documents d'information continue, par exemple la conformité des rapports techniques au [Règlement 43-101](#) et la conformité au [Règlement 52-110](#) de l'information sur le comité d'audit présentée dans les circulaires de sollicitation de procurations ou des notices annuelles.

¹⁶ Pour de plus amples renseignements sur le PEIC, se référer à l'[Avis 51-312 du personnel des ACVM \(révisé\)](#).

¹⁷ Pour la description des catégories, se référer à l'[Avis 51-355 du personnel des ACVM](#).

3

Conclusions des examens des prospectus

Nous surveillons l'application des exigences réglementaires relatives aux prospectus tant provisoires que définitifs déposés par des sociétés québécoises dont l'Autorité agit à titre d'autorité principale. Dans le cadre de nos examens, nous surveillons, entre autres, l'obligation qui incombe aux sociétés de s'assurer que leur prospectus et les documents intégrés par renvoi au prospectus révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet d'un placement. Au cours de l'exercice 2019-2020, les observations les plus fréquemment soulevées lors de la révision des prospectus déposés par les sociétés québécoises visaient les rubriques suivantes :

- *L'emploi du produit* : nous nous attendons à ce que la société ventile convenablement les fonds qu'elle anticipe recueillir sous la rubrique pertinente du prospectus. La société devrait préciser le plus possible à quoi serviront les sommes recueillies et éviter d'indiquer qu'elles serviront seulement ou en grande partie aux besoins généraux de l'entreprise;
- *Les facteurs de risque* : il est préférable d'énoncer les facteurs de risque qui s'appliquent précisément à la situation de la société et d'éviter l'utilisation de facteurs de risque trop vagues, ou sans situation factuelle propre à elle, qui empêchent les investisseurs d'évaluer les difficultés et les restrictions auxquelles cette société fait face au moment de son financement par prospectus;
- *L'information sur toute acquisition* : par exemple, si une acquisition d'entreprise n'est pas une acquisition significative au sens du [Règlement 51-102](#), mais que la société la décrit malgré tout dans son prospectus, nous considérons cette information comme une information importante. La société devrait ainsi fournir au prospectus toutes les précisions utiles favorisant la prise d'une décision d'investissement éclairée par un souscripteur, notamment le prix d'achat de l'acquisition et la dette prise en charge par la société ayant déposé le prospectus.

Nous avons également soulevé certaines observations lors de la révision des prospectus qui, bien que moins fréquentes, sont particulièrement importantes considérant leur impact dans la prise d'une décision d'investissement par un souscripteur. Par conséquent, nous porterons une attention particulière sur ces sujets lors des prochains examens de prospectus :

- *Les conflits d'intérêts* : nous avons noté certains cas où les sociétés ont omis d'inclure l'information adéquate sur un conflit d'intérêts réel ou potentiel dans leur prospectus. L'omission de cette information peut avoir une influence importante sur une décision d'investissement. Une société doit également fournir toute l'information requise par le [Règlement 33-105](#) concernant tout conflit d'intérêts touchant une société et un placeur participant au placement;
- *L'absence de référence pour une source d'information* : nous avons observé que certaines sociétés utilisent dans leur prospectus de l'information provenant des marchés, du secteur d'activités dans lequel elles œuvrent, d'une tierce partie ou de leurs propres ressources sans toutefois référer à la provenance de cette information. En vertu de l'obligation générale de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, une société devrait fournir la provenance de toute information importante qui peut avoir une influence sur la décision d'investissement d'un souscripteur. Le personnel de l'Autorité interviendra non seulement lorsqu'il jugera que l'information est importante, mais aussi si la provenance d'une telle information permettrait aux utilisateurs de l'information de pondérer la teneur de celle-ci lors de la prise d'une décision d'investissement (p. ex. : la projection des ventes d'un secteur au cours des prochaines années, le positionnement de la société dans l'industrie, etc.).

3

Conclusions des examens des prospectus (suite)

Enfin, nous rappelons que lors du dépôt d'un prospectus provisoire, une société doit déposer un tableau des administrateurs et des dirigeants. Ce tableau permet de procéder plus rapidement aux contrôles usuels, dont la vérification des formulaires de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le « formulaire »). Afin d'éviter tout délai indu, la société a avantage à adopter des pratiques exemplaires dans l'élaboration d'un tel tableau en incluant les éléments suivants :

- nom complet;
- poste occupé au sein de la société;
- date de naissance;
- adresse de résidence;
- numéro du projet SEDAR, si le formulaire a déjà été déposé.



SENSIBILISER

Nous vous invitons à lire attentivement cette section afin de vous sensibiliser aux lacunes que nous avons constatées lors de nos activités de surveillance, aux exemples d'information corrigée que nous exigeons ainsi qu'à certaines mesures pouvant être prises par l'Autorité. De plus, nous avons ajouté des rappels et conseils utiles qui vous aideront à produire des documents conformes à la législation en valeurs mobilières.



ATTENTION, LE RÉGULATEUR PEUT INTERVENIR!

Les sociétés qui ne se conforment pas à leurs obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières s'exposent aux conséquences suivantes :

- devoir corriger et redéposer le document en cause;
- devoir apporter des modifications aux prochains documents à déposer;
- être ajoutées à une liste publique de sociétés en défaut;
- être visées par une interdiction d'opérations sur valeurs;
- se voir refuser l'octroi d'un visa lors de financements par prospectus;
- se faire imposer des sanctions administratives;
- devoir reporter une assemblée des porteurs de titres;
- devoir modifier la composition de leur conseil d'administration.



1

Enjeux comptables et réglementaires – application de nouvelles normes comptables



Application de nouvelles normes comptables

Lors de l'entrée en vigueur de nouvelles normes IFRS, les sociétés doivent apporter les modifications à leurs méthodes comptables et fournir les informations supplémentaires requises par ces nouvelles normes. De plus, les sociétés doivent s'assurer d'inclure dans la description de leurs méthodes comptables des informations qui leur sont spécifiques et non seulement des formules types provenant directement de la norme. Vous trouverez dans cette section quelques constats émanant de l'application de normes IFRS récentes.

PREMIER CONSTAT en lien avec l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (l'IFRS 15)

Nous avons constaté que certaines sociétés ne fournissent pas la ventilation des produits des activités ordinaires entre les différentes catégories. Le degré de ventilation des produits dépend des faits et circonstances propres aux contrats que la société a conclus avec ses clients. Parmi les catégories pouvant être appropriées, il y a notamment les suivantes : le type de bien ou de service (par exemple, principales lignes de produits), la situation géographique (par exemple, pays ou régions), le marché ou le type de client (par exemple, clients du secteur public et clients du secteur privé).

Voici un exemple d'information corrigée que nous exigeons

INFORMATION NON CONFORME

Absence d'information sur la ventilation des produits des activités ordinaires.

INFORMATION CORRIGÉE

Extrait partiel d'une note aux états financiers

La société présente une ventilation des produits tirés de ventes aux clients pour chaque secteur par répartitions géographiques et par marchés.

Secteur géographique	31 décembre							
	Total		Secteur 1		Secteur 2		Secteur 3	
	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018
Canada	35 000 \$	28 000 \$	14 000 \$	12 600 \$	8 750 \$	6 160 \$	12 250 \$	9 240 \$
États-Unis	22 000	25 000	8 800	11 250	5 500	5 500	7 700	8 250
Europe	29 000	27 000	11 600	12 150	7 250	5 940	10 150	8 910
Asie	15 000	14 000	6 000	6 300	3 750	3 080	5 250	4 620
Autres pays	4 500	3 000	1 800	1 350	1 125	660	1 575	990
Total	105 500 \$	97 000 \$	42 200 \$	43 650 \$	26 375 \$	21 340 \$	36 925 \$	32 010 \$
Marchés								
Secteur privé au détail	40 090 \$	30 070 \$	16 036 \$	13 532 \$	10 023 \$	6 615 \$	14 032 \$	9 923 \$
Secteur privé en gros	15 825	13 580	6 330	6 111	3 956	2 988	5 539	4 481
Secteur public	49 585	53 350	19 834	24 008	12 396	11 737	17 355	17 606
Total	105 500 \$	97 000 \$	42 200 \$	43 650 \$	26 375 \$	21 340 \$	36 925 \$	32 010 \$

1 Enjeux comptables et réglementaires – application de nouvelles normes comptables (suite)

PREMIER CONSTAT en lien avec l'IFRS 15, *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* (l'IFRS 15) (suite)

Comment satisfaire aux exigences des paragraphes 114 et B87 à B89 de l'IFRS 15?

Les sociétés doivent présenter la ventilation des produits des activités ordinaires entre des catégories permettant aux investisseurs de comprendre comment la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des produits et des flux de trésorerie sont touchés par les facteurs économiques.

DEUXIÈME CONSTAT en lien avec l'IFRS 9, *Instruments financiers* (l'IFRS 9)

Nous avons constaté que des sociétés n'ont pas évalué correctement certains instruments financiers. Si le risque de crédit que comporte un instrument financier n'a pas augmenté de façon importante depuis la comptabilisation initiale, les sociétés doivent évaluer la correction de valeur pour pertes de cet instrument financier au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir ou sur la durée de vie si la méthode simplifiée est appliquée.

Voici un exemple d'information corrigée que nous exigeons

INFORMATION NON CONFORME

Extrait d'une note aux états financiers

La société réévalue régulièrement la qualité du crédit de ses clients et établit une provision pour les pertes de crédit attendues lorsque la probabilité de recouvrement d'une créance a diminué de façon significative.

INFORMATION CORRIGÉE

Extrait d'une note aux états financiers

La société évalue la provision pour perte de crédit attendue de ses clients qui est fondée sur des pondérations probabilistes de défaut. La société considère les historiques de paiement ainsi que les perspectives économiques géographiques des clients, dont l'effet du prix des marchandises sur les activités des clients.

Comment satisfaire aux exigences du paragraphe 5.5.18 de l'IFRS 9?

Les sociétés doivent bien évaluer les pertes de crédit attendues et tenir compte du risque afin de fournir une information de qualité aux investisseurs.

1 Enjeux comptables et réglementaires – application de nouvelles normes comptables (suite)

TROISIÈME CONSTAT en lien avec l'IFRS 7, *Instruments financiers* : Informations à fournir (l'IFRS 7)

Nous avons constaté que la description des méthodes comptables sur les instruments financiers était parfois incomplète. Par exemple, des sociétés ont omis de définir la notion de défaillance. Des sociétés ont également omis de décrire la façon dont elles ont déterminé que les actifs financiers sont des actifs dépréciés ou de décrire les techniques d'estimation, les données d'entrée et les hypothèses utilisées, comme l'exige l'IFRS 7.

Voici un exemple d'information corrigée que nous exigeons

INFORMATION NON CONFORME

Absence d'information sur la notion de défaillance.

INFORMATION CORRIGÉE

Extrait d'une note aux états financiers

La société considère qu'un actif financier est défaillant lorsqu'il est peu probable que la totalité des obligations de crédit soit remboursée sans que la société n'ait recours à des mesures de recouvrement ou lorsque l'actif financier est en souffrance depuis plus de 90 jours. De plus, un actif financier est considéré comme déprécié lorsqu'un ou des événements néfastes se sont produits à l'égard de l'emprunteur, tels que la faillite, des difficultés financières importantes ou un manquement important à un contrat.

Comment satisfaire aux exigences des sous-paragraphes 35F b) et d) et du paragraphe 35G de l'IFRS 7?

Les sociétés doivent présenter une description complète de leurs méthodes comptables sur les instruments financiers qui permette aux utilisateurs de comprendre l'effet du risque de crédit sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs, dont une explication des pratiques en matière de gestion du risque de crédit et de l'incidence de celles-ci sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues.

QUATRIÈME CONSTAT en lien avec l'IFRS 16, *Contrats de location* (l'IFRS 16)

Nous avons constaté que certaines sociétés n'ont pas fourni une information complète quant à l'incidence de l'application de la nouvelle norme sur les contrats de location. Notamment, des sociétés ont omis de présenter certaines hypothèses retenues dans l'évaluation des obligations locatives, telles que les charges locatives non considérées ou les options de prolongation de contrats considérées.

Voici un exemple d'information corrigée que nous exigeons

INFORMATION NON CONFORME

Extrait d'une note aux états financiers sur les contrats de location

La société comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative correspondante pour tous les contrats de location aux termes desquels elle est le preneur.

Au 30 juin 2018, la société avait des engagements liés à des contrats de location pour une valeur de 9 967 900 \$. Au 30 juin 2019, de ces engagements, une portion représente des contrats à court terme ou des contrats de faible valeur. Au 30 juin 2019, pour les engagements restants, la société a enregistré des droits au titre d'utilisation et des obligations locatives d'une valeur de 6 857 500 \$.

1 Enjeux comptables et réglementaires – application de nouvelles normes comptables (suite)

INFORMATION CORRIGÉE

Extrait partiel d'une note aux états financiers sur les contrats de location

Au 30 juin 2019, la société était propriétaire d'un centre de distribution et d'un entrepôt et elle louait les locaux de 255 magasins, de son siège et de deux entrepôts ainsi que du matériel roulant.

La société comptabilise un actif au titre du droit d'utilisation et une obligation locative correspondante pour tous les contrats de location aux termes desquels elle est le preneur, à l'exception des contrats de location à court terme (définis comme étant les contrats de location ayant une durée de 12 mois ou moins) et de certains contrats de location dont les biens sous-jacents sont de faible valeur.

Au 30 juin 2018, la société avait des engagements liés à des contrats de location pour une valeur de 9 967 900 \$. Au 30 juin 2019, de ces engagements, 875 000 \$ représentent des contrats à court terme ou des contrats de faible valeur, pour lesquels une dépense est enregistrée selon la méthode linéaire sur la durée du contrat. Au 30 juin 2019, pour les engagements restants, la société a enregistré des droits au titre d'utilisation et des obligations locatives d'une valeur de 6 857 500 \$. Certains contrats prévoient des paiements de loyers variables en fonction des variations du pourcentage des ventes. Ces types de paiements ont été évalués à près de 3 000 000 \$, lesquels sont passés en charge dans les résultats aux moments où ils ont été engagés [...].

Comment satisfaire aux exigences du paragraphe 51 de l'IFRS 16?

Les sociétés doivent présenter par voie de notes aux états financiers toute l'information nécessaire permettant aux utilisateurs de comprendre l'incidence des contrats de location sur leur situation financière. Elles doivent notamment expliquer les raisons pour lesquelles les sorties futures n'ont pas été prises en compte dans l'évaluation des obligations locatives, en raison de paiements de loyers variables ou pour tout autre motif. Il est également important d'informer les investisseurs des choix comptables retenus concernant les options de prolongation de contrat et de l'application des exemptions permises et ses impacts sur les résultats.

Impact de l'application d'une nouvelle norme comptable sur l'analyse présentée dans le rapport de gestion

L'adoption d'une nouvelle norme comptable sans ajustement des données comparatives peut être permise par les normes IFRS. Toutefois, lorsque les sociétés analysent leur performance financière dans leur rapport de gestion, elles doivent évaluer l'incidence sur les mesures financières présentées, puisqu'il pourrait être trompeur de comparer une mesure lorsque sa composition n'est pas constante d'un exercice à l'autre. Nous avons constaté des lacunes à cet égard dans les rapports de gestion de certaines sociétés à la suite de l'adoption de l'IFRS 16. Certaines n'ont pas ajusté l'effet de la nouvelle norme sur l'exercice comparatif. Puisque l'IFRS 16 exige la comptabilisation de charges d'amortissement et d'intérêts au lieu d'une charge d'exploitation, elle favorise l'utilisation de mesures financières tel le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA).

Exemple de l'incidence de l'application de l'IFRS 16 sur le BAIIA

	2019 États financiers	2018 <i>Ajusté pour IFRS 16</i>	2018 États financiers
BAIIA	150 \$	175 \$	125 \$

Dans cet exemple, le BAIIA de la société a subi une décroissance réelle de 14 % au cours du dernier exercice, principalement occasionnée par le nombre de commandes moins élevé au cours du dernier trimestre. Il serait trompeur d'indiquer qu'il y a eu une croissance de 20 % en n'ajustant pas les données de l'exercice précédent pour tenir compte de l'application de l'IFRS 16.

2

Enjeux liés aux sociétés de capital de démarrage qui réalisent une opération admissible



La TSXV administre un programme pour les SCD, lequel permet un mécanisme d'inscription unique. Une SCD dont le siège est situé au Québec et qui désire effectuer un PAPE au moyen d'un prospectus ou réaliser son opération admissible doit tenir compte de la position de l'Autorité à l'égard des modalités de ce programme. Bien que nous permettions aux SCD du Québec de participer au programme, nous estimons qu'il est essentiel pour la protection des épargnants de procéder à un examen de l'information présentée dans la déclaration de changement à l'inscription ou dans la circulaire de sollicitation de procurations relative à l'opération admissible, afin de veiller à ce que l'information respecte la législation en valeurs mobilières, incluant les dispositions détaillées prévues à l'[Instruction générale 41-601Q](#).

Lors de nos examens, nous avons constaté des lacunes importantes dans l'information présentée par les SCD au moment de la réalisation de leur opération admissible. Voici quelques-uns de nos constats ainsi que le rappel des obligations applicables pour chacune des lacunes soulevées.

PREMIER CONSTAT

Nous avons constaté une description inadéquate des activités de la société visée par l'opération admissible.

Comment satisfaire aux exigences de la rubrique 5 de l'[Annexe 41-101A1](#)?

Il est important de décrire clairement les activités de la société visée afin que les investisseurs puissent obtenir une compréhension précise du modèle d'affaires, du stade de développement des principaux produits ou services, des phases d'avancement des différents programmes de recherche et développement, des approbations importantes à obtenir des organismes de réglementation afin d'atteindre les objectifs commerciaux déclarés, des plans et stratégies de commercialisation et des développements futurs. Cette section est d'autant plus importante lorsque la société visée opère dans le secteur des hautes technologies ou dans des secteurs émergents et complexes.

2

Enjeux liés aux sociétés de capital de démarrage qui réalisent une opération admissible (suite)

DEUXIÈME CONSTAT

Nous avons constaté l'absence d'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important dans l'opération admissible, en sus d'une information incomplète ou de l'absence d'information concernant les relations entre les parties liées et les transactions les impliquant.

Comment satisfaire aux exigences de la rubrique 16.3 de l'[Annexe 41-101A1](#)?

Il est primordial de fournir l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre la SCD, la société visée et les administrateurs, membres de la haute direction ou toute personne ayant un lien de dépendance direct ou indirect avec la société visée. Il est important de fournir toute information pertinente et importante pour permettre à un investisseur de prendre une décision d'investissement éclairée.

Comment satisfaire aux exigences de la rubrique 1.9 de l'[Annexe 51-102A1](#) et de l'IAS 24 *Information relative aux parties liées*?

Les sociétés impliquées dans une opération admissible doivent présenter l'ensemble des opérations avec les parties liées qui sont nécessaires à la compréhension des objectifs commerciaux de la société visée, et par le fait même de la société résultante. L'Autorité a noté que les relations entre la société visée et d'autres sociétés impliquées directement ou indirectement dans les opérations de celle-ci ne sont pas toujours précisées et présentées clairement. Par exemple, le transfert ou la vente d'une immobilisation incorporelle à la société visée par une entité ou une personne lui étant liée doit être présenté clairement. La société visée doit également s'assurer que ses états financiers respectent les exigences de l'IAS 24 et que le coût comptabilisé à l'égard de cet actif a été évalué de façon fiable dans le contexte où cette transaction a été conclue entre des parties liées.

TROISIÈME CONSTAT

Nous avons constaté l'absence de facteurs de risque importants ou une description incomplète de ceux-ci.

Comment satisfaire aux exigences de la rubrique 21 de l'[Annexe 41-101A1](#)?

Il est essentiel que les facteurs de risque importants liés à la société visée et à la société résultante dans le cadre de l'opération admissible soient présentés. Ces facteurs de risque devraient être précis, c'est-à-dire applicables à la situation de fait de la société visée et de la société résultante, complets et classés en ordre décroissant selon la gravité qu'ils présentent afin de bien informer les investisseurs qui envisagent de souscrire des titres faisant l'objet du placement.

Voici les facteurs de risque qui sont fréquemment absents ou dont la description est incomplète dans le cadre des opérations admissibles analysées :

- les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation négatifs;
- l'incertitude relative à la continuité de l'exploitation;
- l'historique limité des opérations;
- les produits des activités ordinaires absents ou limités;
- l'historique de pertes nettes;
- le stade peu avancé de développement d'un projet significatif ou d'un produit important;
- les sources de financement limitées;
- les transactions ou contrats importants conclus entre des parties liées.

2

Enjeux liés aux sociétés de capital de démarrage qui réalisent une opération admissible (suite)

QUATRIÈME CONSTAT

Nous avons constaté une information insuffisante au sujet de la situation de liquidité et des sources de financement de la société visée dans la section appropriée du rapport de gestion.

Comment satisfaire aux exigences des rubriques 1.6 et 1.7 de l'[Annexe 51-102A1](#)?

La société visée doit présenter une analyse de la situation de trésorerie qui expose sa capacité à se procurer suffisamment d'espèces ou de quasi-espèces, à court terme et à long terme, pour conserver sa capacité à soutenir la croissance planifiée ou à financer ses activités de développement.

La société visée doit également fournir une analyse de ses engagements en matière de dépenses en immobilisations en cours à la date des états financiers et ceux qui seront nécessaires, mais qui ne sont pas encore engagés, pour maintenir sa capacité à atteindre ses objectifs de croissance ou à financer ses activités de développement. Les tendances connues ou les fluctuations prévues des sources de financement de la société visée et les sources de financement disponibles mais non utilisées doivent également être présentées.

CINQUIÈME CONSTAT

Nous avons constaté la communication de certaines informations prospectives sans le fondement valable requis ou la présentation inadéquate de la période visée par l'information financière prospective.

Comment satisfaire aux exigences de la partie 4A Information prospective du [Règlement 51-102](#) et de l'article 4A.8 de l'[Instruction générale relative au Règlement 51-102](#)?

Une société ne peut communiquer de l'information prospective que s'il y a un fondement valable pour établir celle-ci. Un « fondement valable » tient compte des facteurs suivants :

- le caractère raisonnable des hypothèses qui sous-tendent l'information prospective;
- le processus suivi pour établir et réviser l'information prospective.

De plus, une société qui présente de l'information financière prospective ou des perspectives financières doit se limiter à une période pour laquelle ces informations peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. En général, cette période ne s'étend pas au-delà de la date de clôture de l'exercice suivant de la société. Les sociétés devraient notamment prendre en considération leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

3

Sommaire des résultats de l'examen ciblé des ACVM sur la présentation de l'information sur les ressources minérales dans les rapports techniques



Les ACVM ont publié le 4 juin 2020 l'[Avis 43-311](#), qui présente les résultats d'un examen de l'information sur les estimations de ressources minérales présentées dans les rapports techniques déposés par les sociétés du secteur minier.

L'estimation des ressources minérales est un jalon important pour les sociétés du secteur minier et sert de fondement aux études minières subséquentes. Souvent très attendus par les investisseurs, les résultats présentés au marché peuvent influencer de façon importante le cours des titres et la capitalisation boursière d'une société minière.

Depuis plusieurs années, le personnel des ACVM repère de l'information non conforme sur l'estimation des ressources minérales dans les rapports techniques. Certaines sociétés du secteur minier ont dû procéder à d'importants réajustements à la baisse d'estimation de ressources minérales, événement souvent néfaste qui affecte la crédibilité du projet minier.

OBJET ET PORTÉE DE L'EXAMEN

Les ACVM ont mené un examen ciblé à la fin de 2018, lequel visait à établir si l'information fournie dans les rapports techniques était conforme à la norme de présentation d'information et suffisamment transparente pour déterminer si la personne qualifiée respectait les pratiques exemplaires en matière d'estimation de ressources minérales.

Le personnel a évalué 86 rapports techniques à l'appui d'estimations des ressources minérales en vue d'évaluer la qualité, la clarté et la conformité de l'information fournie. L'examen vise les principaux aspects suivants :

1. Expérience pertinente de la personne qualifiée et but du rapport technique;
2. Vérification des données et caractère adéquat de celles-ci en vue de leur utilisation dans l'estimation des ressources minérales;
3. Contrôles de la minéralisation et modèle géologique;
4. Analyse des données servant à l'estimation des ressources minérales;
5. Estimation et classification des ressources minérales;
6. Perspectives raisonnables d'extraction rentable à terme;
7. Rapport sur les résultats de l'estimation des ressources minérales, les sensibilités, les risques et les incertitudes.

3 Sommaire des résultats de l'examen ciblé des ACVM sur la présentation de l'information sur les ressources minérales dans les rapports techniques (suite)

PRINCIPAUX CONSTATS

L'examen a révélé qu'en général, les mécanismes du processus d'estimation étaient bien expliqués, notamment la modélisation géologique des contrôles de la minéralisation, l'analyse statistique des données, les méthodes d'interpolation et les essais de validation effectués sur le modèle de blocs. La manière dont les exploitants du projet ont assuré le contrôle de la qualité de l'échantillonnage et de l'analyse était également souvent bien décrite.

Cependant, les résultats de l'examen indiquent la présentation d'information inadéquate sur les points suivants :

- *Perspectives raisonnables d'extraction rentable à terme* : Les rapports techniques doivent présenter suffisamment d'information pour démontrer clairement que la matière minéralisée possède le potentiel d'être extraite et transformée de façon rentable;
- *Vérification des données* : Les données utilisées pour appuyer une estimation des ressources minérales doivent être vérifiées correctement et jugées convenables à cette fin par la personne qualifiée, notamment les données héritées des exploitants antérieurs;
- *Facteurs de risque* : Chaque projet minier présente des risques qui lui sont propres et qui peuvent avoir une incidence sur l'estimation des ressources minérales. Le fait d'omettre la présentation des risques connus pertinents peut rendre trompeuse l'information sur l'estimation des ressources minérales;
- *Sensibilité à la teneur de coupure* : L'information sur les variations de la teneur de coupure sert à indiquer la solidité relative de l'estimation. Cependant, toutes les estimations découlant de chacun des scénarios de teneur de coupure doivent répondre au critère des perspectives raisonnables.

MESURES PRISES

Le personnel des ACVM a envoyé 10 lettres d'observations à des sociétés du secteur minier car l'information fournie était soit inadéquate sur un aspect donné, soit si inadéquate sur divers aspects qu'elle pouvait se révéler trompeuse.

À la suite de ces lettres, 10 rapports techniques ont été modifiés et déposés à nouveau. Pour six d'entre eux, des renseignements supplémentaires relatifs à l'estimation ont été ajoutés. Pour les quatre autres, les estimations ont été soit modifiées, soit simplement retirées en raison de mauvaises pratiques professionnelles.

Le personnel des ACVM continuera d'utiliser les outils d'analyse développés aux fins de l'examen et portera une attention particulière à l'information sur les estimations des ressources minérales dans le cadre de l'examen de l'information continue.

4

Offres d'achat restreintes



L'encadrement des offres publiques d'achat est régi par le [Règlement 62-104](#), auquel se greffe notamment l'[Instruction générale 62-203](#). Le régime des offres publiques s'applique à certaines offres d'acquisition de titres afin d'assurer l'égalité de traitement des porteurs, la présentation d'information adéquate ainsi que la transparence et l'équité du déroulement de l'offre.

Sauf exception prévue par la législation en valeurs mobilières, une offre d'acquisition de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres d'une catégorie donnée qui représente au moins 20 % des titres de cette catégorie, incluant les titres de l'initiateur de l'offre, est une offre publique d'achat au sens du [Règlement 62-104](#).

Les offres d'acquisition qui ne sont pas des offres publiques d'achat au sens du [Règlement 62-104](#) sont généralement qualifiées d'« offres d'achat restreintes » et ne sont pas assujetties au régime d'offres publiques. Elles peuvent donc être structurées de diverses façons et présenter des caractéristiques variées.

En dépit de l'absence d'encadrement réglementaire spécifique, l'Autorité doit s'assurer que ces offres d'achat restreintes ne portent pas atteinte au bon fonctionnement du marché et que les épargnants sont protégés contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses.

L'[Avis 61-301 du personnel des ACVM](#) fait état de certaines préoccupations reliées à un type particulier d'offre d'achat restreinte, soit celle visant un pourcentage infime d'une catégorie d'action donnée et qui est assortie d'un prix d'offre inférieur au cours en vigueur pour cette même catégorie d'action.

Cet avis suggère notamment aux initiateurs de ce type d'offre d'achat restreinte de fournir certaines informations spécifiques aux porteurs sollicités afin d'éviter toute confusion ou tout malentendu. Dans la mesure où leur structure ou les circonstances dans lesquelles ces offres sont faites peuvent nuire à l'intérêt public, le personnel de l'Autorité pourrait intervenir auprès de l'initiateur de l'offre.

Bien que l'[Avis 61-301 du personnel des ACVM](#) porte sur un type particulier d'offre d'achat restreinte, le personnel de l'Autorité surveille tout type d'offre d'acquisition qui n'est pas assujetti au [Règlement 62-104](#) et peut questionner l'initiateur d'une telle offre lorsque l'analyse de la structure, de la conception ou de la diffusion d'une offre d'achat restreinte révèle des préoccupations ayant trait au bon fonctionnement du marché et à la protection des épargnants.

Outre les considérations spécifiques invoquées dans ce même avis, l'Autorité porte une attention particulière aux offres d'achat restreintes qui octroient aux porteurs visés un très court délai pour évaluer l'offre. Plus ce délai est court, plus l'Autorité s'attend à ce que la divulgation contenue dans l'offre et les divers documents reliés à celle-ci soit transparente et sans équivoque quant à la portée et aux conséquences de l'offre.

Par ailleurs, l'Autorité examine attentivement les offres d'achat restreintes qui ont le potentiel de porter indûment atteinte au droit de vote des porteurs visés et, le cas échéant, au droit à la dissidence. De telles situations peuvent notamment se présenter lorsque l'offre d'achat restreinte est assortie d'une procuration en faveur de l'offrant.

Dans tous les cas, lorsque l'analyse de la structure, de la conception ou de la diffusion de l'offre revêt un caractère abusif contraire à l'intérêt public, l'Autorité n'hésitera pas à intervenir auprès de l'initiateur de l'offre pour imposer ou faire valoir toute mesure appropriée dans les circonstances.

5

Utilisation de la dispense de difficulté financière grave dans un contexte d'acquisition d'un actif



Au Québec, le [Règlement 61-101](#) prévoit des mesures de protection pour les porteurs minoritaires dans le cadre d'opérations décrites au règlement. Les opérations avec personnes apparentées sont encadrées par la partie 5 de ce règlement, laquelle prévoit des obligations visant à enrichir l'information au sujet d'une opération et à obtenir l'approbation des porteurs minoritaires.

Le paragraphe (g) de l'article 5.5 et le paragraphe (e) de l'article 5.7 du [Règlement 61-101](#) prévoient respectivement une dispense de l'obligation d'évaluation officielle et une dispense de l'approbation des porteurs minoritaires (la « dispense pour difficulté financière grave »). Au cours de l'exercice 2019-2020, nous avons noté une augmentation du nombre de cas où la dispense pour difficulté financière grave a été invoquée par une société québécoise.

Lorsqu'une société invoque cette dispense, nous avons aussi remarqué qu'à plusieurs occasions, l'opération visait l'acquisition par une société d'un ou des actifs d'une personne qui lui était apparentée. Bien que les modalités de la dispense pour difficulté financière grave ne limitent pas ce type d'opération, nous surveillons particulièrement le respect des conditions prévues à cette dispense, surtout lorsqu'une société s'engage à verser une contrepartie complète ou partielle en espèce à la personne apparentée.

Sans réitérer chacune des conditions à respecter pour qu'une société se prévale de la dispense pour difficulté financière grave, nous soulignons que la société doit démontrer clairement que (1) l'opération vise à améliorer sa situation financière; et que (2) les conditions de l'opération sont raisonnables compte tenu de sa situation, de l'avis du conseil d'administration et d'au moins 2/3 des administrateurs indépendants.

Nous révisons attentivement les documents d'information continue déposés par une société qui invoque la dispense pour difficulté financière grave. Si l'information est jugée insuffisante ou incomplète pour démontrer le respect des conditions de cette dispense, nous interviendrons auprès de la société afin d'obtenir de plus amples détails sur l'opération et nous prendrons toute mesure nécessaire afin d'assurer le traitement équitable de tous les porteurs.

6

Droits payables à l'Autorité lors de certaines opérations



Les droits payables à l'Autorité lors de financements ou d'autres opérations particulières sont prévus aux articles 267 et suivants du [RVM](#). Les intervenants du marché sont invités à consulter et à utiliser le [Guide des droits de dépôt réglementaires SEDAR](#), qui permet de calculer les droits exigibles des sociétés en fonction des documents déposés.

Nous avons constaté que plusieurs sociétés ne calculent pas les droits payables conformément aux dispositions du [RVM](#) ou ne les déposent pas au bon moment. Vous trouverez ci-dessous des exemples pour vous guider, qui reflètent la façon dont nous nous attendons à ce que les droits soient calculés dans certaines circonstances et le moment où ils devraient être payés.

- Prospectus qualifiant des titres convertibles
 - Lorsqu'un prospectus qualifie des unités, les droits payables sont calculés sur la valeur des unités.
 - Lorsqu'un prospectus qualifie des titres convertibles n'ayant pas de valeur nominale, les droits payables sont calculés sur la valeur des titres sous-jacents. Par exemple, les droits payables sont calculés sur le prix d'exercice des actions lors d'un placement de bons de souscription.
 - Lorsqu'un prospectus qualifie des titres convertibles ayant une valeur nominale, les droits payables sont calculés sur la valeur du titre convertible. Par exemple, lors d'un placement de débenture convertible de 1 000 \$, les droits payables sont calculés sur 1 000 \$.

- Prospectus qualifiant uniquement les titres sous-jacents aux titres convertibles
 - Lorsqu'un prospectus ne qualifie pas les titres convertibles émis antérieurement par dispense de prospectus, mais qualifie seulement les titres sous-jacents, les droits payables sont calculés sur la valeur des titres sous-jacents. Par exemple, une société effectue un placement de bons de souscription ou de bons de souscription spéciaux en se prévalant d'une dispense de prospectus. Si elle dépose ensuite un prospectus pour qualifier uniquement les actions ordinaires émises à la suite de la conversion des bons de souscription, les droits payables seront calculés sur la valeur des actions ordinaires.

- Prospectus qualifiant des titres émis à titre de dividendes lors d'un essaimage (*spin-off*)
 - Si la valeur des titres placés est prévue au prospectus, les droits payables sont calculés sur ce montant.
 - Si la valeur des titres placés n'est pas prévue au prospectus, le personnel de l'Autorité communiquera avec la société afin de connaître la valeur des titres placés et utilisera cette valeur pour déterminer le montant des droits payables. La société devra également soumettre par écrit le calcul sous-jacent au montant des droits payables. Si la société ne fournit pas la valeur des titres placés, le personnel de l'Autorité utilisera le cours d'ouverture des titres lors de leur première journée de négociation en bourse pour déterminer la valeur des titres placés et les droits payables.

- Placement de droits par prospectus
 - Lors d'un placement de droits par prospectus, les droits payables sont calculés en fonction du prix d'exercice des titres sous-jacents aux droits.

6

Droits payables à l’Autorité lors de certaines opérations (suite)

- Prospectus aux seules fins de devenir un émetteur assujéti
 - Dans le cadre d’un prospectus qui ne qualifie aucun titre et qui a été déposé par une société aux seules fins de devenir émetteur assujéti, seuls les droits prévus au paragraphe 1° de l’article 267 du [RVM](#) sont applicables.
- Options de rémunération émises par prospectus
 - Lorsqu’un prospectus qualifie des options de rémunération qui ont un prix d’exercice (consenties notamment aux courtiers retenus par la société), les droits payables sont également calculés sur la valeur de ces titres.
- Option de surallocation
 - Lorsqu’un prospectus ou un supplément de prospectus qualifie une option de surallocation, les droits payables sont également calculés sur la valeur des titres composant cette option de surallocation. Il est important de noter qu’aucun remboursement de droits n’est accordé si l’option de surallocation n’est pas exercée.
- Suppléments de prospectus préalable
 - À l’exception des billets à moyen terme, lorsqu’un supplément de prospectus est déposé au Québec, les droits payables sont calculés sur le montant indiqué au supplément, comme le prévoit le paragraphe 3° de l’article 267 du [RVM](#).
 - Lors d’un placement de billets à moyen terme par supplément de prospectus, les droits payables sont prévus au paragraphe 2° de l’article 268 du [RVM](#) et ils sont payables lors du dépôt du rapport prévu à l’article 98.1 du [RVM](#). Les droits payables sont calculés sur le montant placé au Canada.
- Placements en monnaie étrangère
 - Lorsque le montant placé (ou le prix par titre) mentionné au prospectus est dans une devise autre que le dollar canadien, le personnel de l’Autorité utilise le taux de change quotidien de la Banque du Canada (ou le taux de change de la Banque du Canada de la veille, selon le cas) pour calculer les droits payables. Le personnel de l’Autorité n’utilisera pas le taux de change mentionné au prospectus.
 - Lors d’un placement de billets à moyen terme par supplément de prospectus, le montant placé doit être converti en utilisant le taux de change quotidien de la Banque du Canada à la date du placement (ou le taux de change de la Banque du Canada de la veille, selon le cas) et non en utilisant le taux de change en date du dépôt du rapport prévu à l’article 98.1 du [RVM](#).
- Dépôt des rapports auprès de l’Autorité à la suite d’un placement par prospectus et paiement de droits
 - Dans les 15 jours ouvrables suivant la fin d’un placement de titres réalisé au moyen d’un prospectus, les sociétés doivent déposer auprès de l’Autorité (sous le même projet SEDAR que celui associé au prospectus) un rapport sur les titres placés auprès des propriétaires qui résident au Québec et des détenteurs inscrits au nom d’un intermédiaire agissant comme prête-nom pour une personne qui réside au Québec. Ce rapport doit également indiquer le nombre et la valeur des titres placés au Québec par le placeur ou par chaque membre du syndicat de prise ferme ou de placement. Nous vous référons aux articles 94 et 95 du [RVM](#).
 - Lors d’un placement de billets à moyen terme par supplément de prospectus, les sociétés doivent déposer le rapport prévu à l’article 98.1 du [RVM](#) auprès de l’Autorité. Ce rapport doit être déposé à deux reprises pendant la durée du prospectus préalable : à la date du premier anniversaire du prospectus préalable (12 mois) et à son expiration (25 mois). Les droits payables doivent accompagner le dépôt de chacun de ces rapports.

6 Droits payables à l’Autorité lors de certaines opérations (suite)

- Offre publique
 - Le paragraphe 1^o de l’article 271.4 du [RVM](#) prévoit que les droits sont exigibles lors du dépôt de l’offre et de la note d’information.
- Offre publique de rachat dans le cours normal des activités
 - Le paragraphe 1.1^o de l’article 271.4 du [RVM](#) prévoit que les droits sont exigibles lors du dépôt du communiqué annonçant l’offre publique de rachat dans le cours normal des activités.
- Déclaration de placement avec dispense déposée en retard en vertu du [Règlement 45-106](#)
 - Lorsqu’une société dépose une déclaration de placement avec dispense en retard auprès de l’Autorité, les droits payables sont ceux applicables à la date du dépôt de la déclaration de placement avec dispense. Ce ne sont donc pas les droits qui étaient applicables à la date du placement. Par exemple, si une société a fait en 2018 un placement de titres requérant le dépôt d’une déclaration de placement avec dispense et qu’elle dépose auprès de l’Autorité ce document en juin 2020, ce sont les droits applicables en 2020 qui devront être payés par la société.

Vous pouvez également vous référer à la section intitulée « Foire aux questions – Financement des sociétés » sur le site Web de l’Autorité.



INFORMER

Nous vous invitons à lire attentivement cette section, un incontournable pour vous informer de certaines activités de surveillance et d'initiatives récentes.

1

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

La [Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière](#) (la « LMT ») a été sanctionnée le 21 octobre 2015. Elle oblige certaines entreprises œuvrant dans les secteurs concernés à déclarer annuellement certains paiements de 100 000 \$ ou plus faits aux bénéficiaires prévus dans la LMT (principalement des entités gouvernementales). La LMT vise à décourager et à détecter la corruption ainsi qu'à favoriser l'acceptabilité sociale des projets.

En lien avec la LMT, le [Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière](#) est entré en vigueur le 3 août 2017. Des lignes directrices ont également été publiées.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable de l'application de la LMT, mais son administration a été confiée à l'Autorité.

ATTENTION AUX SANCTIONS IMPORTANTES!

La LMT prévoit des sanctions importantes en cas de non-respect de celle-ci. En effet, l'Autorité peut imposer une sanction administrative de **1 000 \$ par jour** de retard dans la transmission d'une déclaration. Nous vous référons au [Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires](#) pour plus de détails.

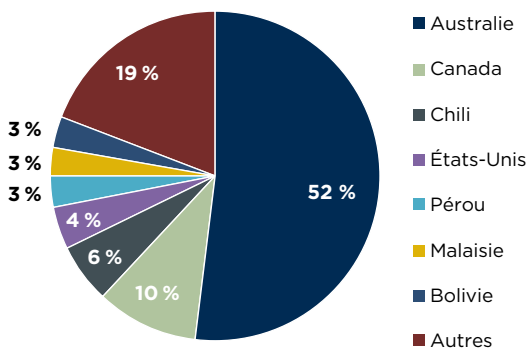
DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'AUTORITÉ

Au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 mars 2020 (la troisième période complète au cours de laquelle l'Autorité a reçu des déclarations), l'Autorité a reçu 51 déclarations en vertu de la LMT (le même nombre que pour la période précédente). La [liste des assujettis ayant transmis une déclaration](#) se trouve sur le site Web de l'Autorité. Voici quelques faits saillants de ces 51 déclarations.

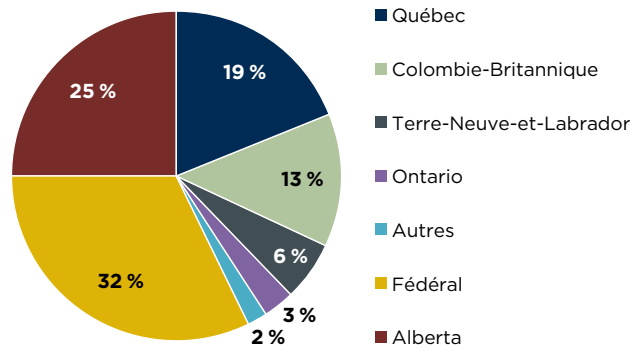
1 Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (suite)

RÉPARTITION DES PAIEMENTS DÉCLARÉS PAR PAYS OU PAR JURIDICTIONS :

Valeur totale des paiements déclarés dans tous les pays : 33,0 milliards de dollars

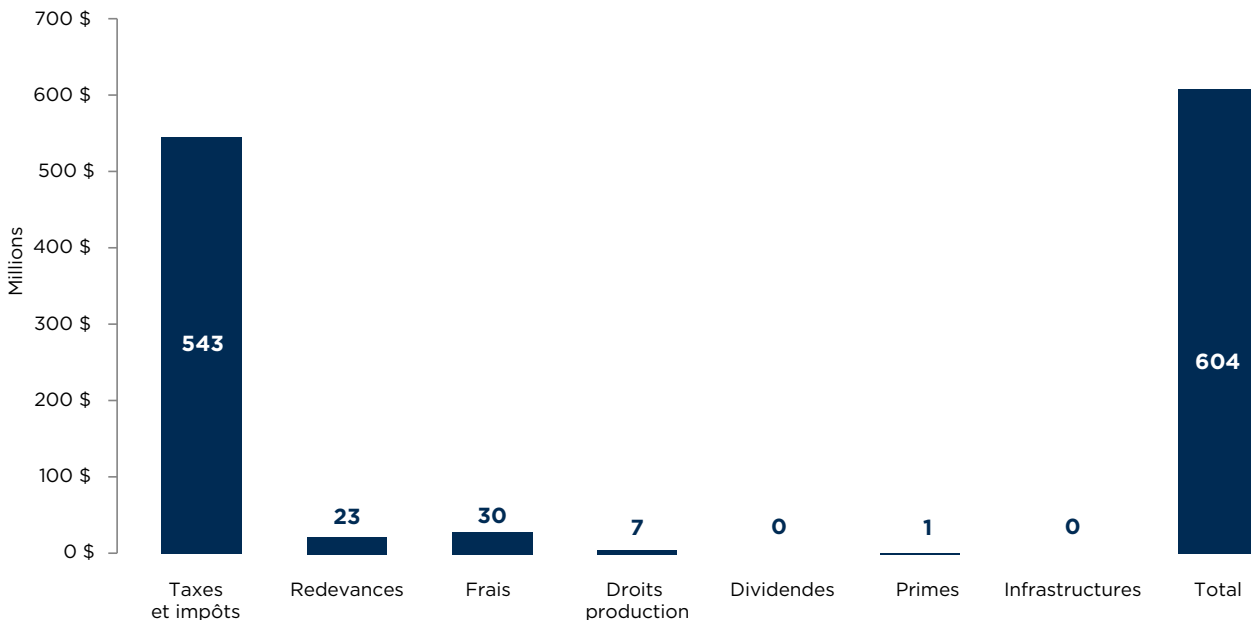


Valeur totale des paiements déclarés au Canada : 3,3 milliards de dollars



RÉPARTITION DES PAIEMENTS DÉCLARÉS AU QUÉBEC PAR CATÉGORIES DE PAIEMENT :

Valeur totale des paiements déclarés au Québec : 603,9 millions de dollars



2

Femmes aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction

La question de la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction est importante pour l'Autorité.

Le 2 octobre 2019, les résultats d'un cinquième examen annuel de l'information fournie sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction ont été publiés dans l'[Avis multilatéral 58-311 du personnel des ACVM](#).

À titre informatif, le tableau ci-dessous présente quelques données compilées par l'Autorité depuis l'entrée en vigueur des obligations d'information sur la représentation féminine pour des sociétés québécoises inscrites à la cote de la TSX.

	2015 (64 sociétés ¹⁸)	2016 (66 sociétés ¹⁸)	2017 (64 sociétés ¹⁸)	2018 (59 sociétés ¹⁸)	2019 (60 sociétés ¹⁸)	2020 (55 sociétés ¹⁸)
Postes d'administrateurs occupés par des femmes au sein des sociétés visées	18 %	18 %	20 %	21 %	23 %	24 %
Sociétés visées comptant au moins une femme au conseil d'administration	80 %	80 %	81 %	88 %	92 %	95 %
Sociétés visées comptant au moins trois femmes au conseil d'administration	20 %	24 %	27 %	29 %	30 %	36 %

¹⁸ Qui ont une fin d'exercice entre le 31 décembre de l'année précédente et le 31 mars de l'année courante et qui ont déposé une circulaire de sollicitation de procurations avant le 31 juillet de l'année courante.

3

Mise à jour des lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole

L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM ») a récemment mis à jour deux de ses documents principaux relatifs aux lignes directrices sur les pratiques exemplaires de l'industrie, soit celui portant sur l'exploration minière (novembre 2018) et celui relatif à l'estimation des ressources et réserves minérales (novembre 2019).

L'[Instruction générale relative au Règlement 43-101](#) fait référence à ces documents et mentionne que même si le [Règlement 43-101](#) n'exige pas expressément de la personne qualifiée qu'elle suive ces lignes directrices, les ACVM considèrent qu'une personne qualifiée agissant conformément aux normes de compétence professionnelle et de déontologie établies par son association professionnelle aura généralement recours à des procédures et méthodes conformes aux pratiques courantes du secteur qui sont établies par l'ICM ou des organismes similaires dans d'autres territoires.

Nous invitons les sociétés du secteur minier et leurs personnes qualifiées à prendre connaissance de ces mises à jour sur le site Web de l'ICM à l'adresse www.cim.org/fr/.



4

Placements au cours du marché

Les ACVM ont modifié le [Règlement 44-102](#) afin de codifier les modalités des dispenses qui étaient autrefois octroyées de façon discrétionnaire aux sociétés qui effectuaient un placement au cours du marché de leurs titres. Ces modifications sont entrées en vigueur le 31 août 2020 et codifient les deux dispenses suivantes, que les sociétés devaient obtenir avant de procéder à leur placement au cours du marché :

- Une dispense, en faveur du courtier, de l'obligation de transmission du prospectus aux souscripteurs;
- Une dispense, en faveur de la société et du courtier, de certaines obligations relatives à la forme du prospectus, y compris un assouplissement de la mention relative aux droits de résolution.

EXIGENCE DE DÉPÔT DU PROSPECTUS AU QUÉBEC

Nous rappelons aux sociétés qui souhaitent effectuer un placement au cours du marché sur une bourse canadienne qu'elles doivent également déposer leur prospectus au Québec avant de procéder à un tel placement.

En effet, l'article 11 de la [LVM](#) prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

Puisqu'une société effectuant un placement au cours du marché recherche des souscripteurs par l'entremise d'une bourse et que celle-ci est accessible aux souscripteurs situés au Québec, la société effectue un placement au Québec et doit, par conséquent, déposer un prospectus au Québec.

ENGAGEMENT

L'Autorité reconnaît que certaines sociétés situées à l'extérieur du Québec déposent leur prospectus préalable uniquement dans quelques territoires en excluant le Québec. Ces sociétés prévoient parfois la possibilité d'effectuer un placement au cours du marché dans leur prospectus préalable sans pour autant avoir à brève échéance l'intention de procéder à un tel placement.

Dans une telle situation, l'Autorité accepte que le prospectus préalable ne soit pas déposé au Québec dès le dépôt initial du prospectus préalable dans les autres territoires, tout en requérant que ces sociétés déposent un engagement auprès de l'Autorité.

En signant cet engagement, ces sociétés s'engagent à ne pas procéder à un placement au cours du marché au Canada avant d'avoir déposé le prospectus au Québec par le biais d'une modification à ce prospectus préalable¹⁹. Cet engagement doit être déposé sous le même projet SEDAR que celui associé au prospectus préalable et doit également être transmis à l'Autorité par courriel à l'adresse Dispenses-Passeport@lautorite.qc.ca.

¹⁹ L'engagement, toujours rédigé en anglais, se lit comme suit :

«The Issuer hereby undertakes not to distribute Securities by way of an “at-the-market distribution” (as contemplated in Part 9 of National Instrument 44-102) under the Prospectus, unless the Issuer has filed an amendment to the Prospectus adding Québec as a jurisdiction in which the Securities will be distributed or otherwise obtained exemptive relief therefrom.»

5

Rappels en vrac

LA CYBERSÉCURITÉ, UNE AFFAIRE DE TOUS LES INSTANTS!

Les sociétés de tous les secteurs peuvent être exposées à des risques liés à la cybersécurité, bien qu'elles le soient de différentes façons. De nombreuses sociétés sont tributaires des technologies de l'information pour exercer leurs activités. Par conséquent, les perturbations attribuables aux cyberincidents peuvent avoir des répercussions négatives non seulement sur leurs activités, leurs résultats d'exploitation et leur situation financière, mais aussi sur leur clientèle par l'atteinte à la confidentialité des renseignements, un accès non autorisé à de l'information sensible et la destruction ou la corruption de données. La réputation d'une société peut ainsi s'en trouver atteinte en cas de cyberincidents importants, sans oublier les innombrables soucis des victimes de ces mêmes cyberincidents.

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler aux sociétés que l'[Avis multilatéral 51-347 du personnel des ACVM](#) énonce certains principes et constats. Nous vous invitons à en prendre connaissance pour en appliquer les meilleures pratiques.

DISPENSE D'ÉMETTEUR FERMÉ - PROPRIÉTÉ VÉRITABLE D'AU PLUS 50 PERSONNES

Nous avons constaté que certaines sociétés contournent les exigences de la dispense d'émetteur fermé prévue à l'article 2.4 du [Règlement 45-106](#) en émettant des titres à des sociétés, lesquelles sont constituées dans l'unique but de placer des titres auprès d'au plus 50 personnes. Cette façon de procéder fait en sorte que la société compte indirectement plus de 50 propriétaires véritables.

Nous vous rappelons que cette pratique n'est pas permise en vertu de la dispense d'émetteur fermé. Dans un tel scénario, l'Autorité n'hésitera pas à intervenir auprès de la société en cas de non-respect des conditions prévues au [Règlement 45-106](#).



6

Initiatives réglementaires

Voici un aperçu des initiatives réglementaires en cours touchant le financement et les obligations d'information continue des sociétés et des avis du personnel des ACVM publiés en cours d'année.

Projets en cours	Sommaire	Date importante
Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus	Les ACVM publieront pour consultation un projet de modifications réglementaires qui visent à clarifier les obligations relatives à l'information financière requise dans le cadre d'un PAPE.	Publication à l'hiver 2021.
Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (placement au cours du marché)	Les ACVM ont publié les modifications réglementaires affectant les placements au cours du marché. Les modifications visent à codifier les modalités des dispenses ayant été octroyées dans le passé afin de permettre aux sociétés de procéder à des placements au cours du marché sans la nécessité d'obtenir au préalable une dispense discrétionnaire de certaines obligations.	Publication le 4 juin 2020 pour une entrée en vigueur le 31 août 2020.
Projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (notice d'offre)	Les ACVM ont publié pour consultation le projet de modification de ce règlement. Les modifications ajoutent de nouvelles informations à présenter dans la notice d'offre afin que les investisseurs reçoivent de l'information améliorée pour leur prise de décision. Les modifications visent en particulier l'information pour les placements dans le secteur immobilier et relatifs aux véhicules d'investissement collectif.	Publication le 17 septembre 2020.
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (créances hypothécaires syndiquées) et	Les ACVM ont publié les modifications réglementaires sur les dispenses relatives au placement de créances hypothécaires syndiquées. Les modifications harmonisent à travers le Canada ces dispenses prévues au Règlement 45-106. Elles prévoient aussi des obligations d'information spécifiques à ce type de valeur mobilière pour les placements faits avec une notice d'offre afin que les investisseurs reçoivent de l'information améliorée pour leur prise de décision.	Publication le 6 août 2020 pour une entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 2021.
Projet de Règlement sur le placement de créances hypothécaires syndiquées admissibles (local Québec)	Concurremment, l'Autorité a publié pour consultation un projet de règlement local sur le placement de créances hypothécaires syndiquées admissibles, qui prévoit une nouvelle dispense de prospectus pour leur placement au Québec.	Publication le 6 août 2020.
Projet de Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage	Les ACVM ont publié pour consultation le projet de Règlement 45-110 qui vise à harmoniser le cadre réglementaire du financement participatif en capital chez les entreprises en démarrage. Les ACVM ont aussi publié des guides (guide pour les entreprises et guide pour les portails de financement) afin d'aider les entreprises et les portails de financement à comprendre les obligations instaurées par le projet de règlement.	La période de consultation a pris fin le 13 juillet 2020.

6 Initiatives réglementaires (suite)

Projets en cours	Sommaire	Date importante
Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (déclaration d'acquisition d'entreprise)	Les ACVM ont publié les modifications réglementaires en lien avec les critères de dépôt d'une déclaration d'acquisition d'entreprise. Les ACVM n'ont pas fait de changements importants aux propositions de modifications publiées le 5 septembre 2019. Les modifications visent à changer la détermination de la significativité d'une acquisition pour un émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent, de façon à ce que l'acquisition d'une entreprise soit une acquisition significative si au moins deux des trois critères de significativité sont remplis. Les modifications visent également à augmenter le seuil de significativité des critères de 20 % à 30 % pour les émetteurs assujétis qui ne sont pas des émetteurs émergents.	Publication le 20 août 2020 pour une entrée en vigueur le 18 novembre 2020.
Suivi des chantiers qui découlent de l' Avis 51-353 du personnel des ACVM - Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement	Les ACVM mènent présentement les projets réglementaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> • réduire ou simplifier certaines obligations d'information continue; • faciliter la transmission électronique des documents aux investisseurs; • développer une alternative au prospectus pour le placement de plus petits montants par des sociétés inscrites à la cote d'une bourse; • faciliter l'accès au marché pour les très grandes sociétés canadiennes. <p>Tout changement à notre réglementation fera l'objet d'une publication pour consultation.</p>	En cours.
Document de consultation 51-405 des ACVM - Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujétis qui ne sont pas des fonds d'investissement	Les ACVM ont publié le document de consultation afin de recueillir les commentaires sur la pertinence d'introduire un modèle d'accès tenant lieu de transmission sur le marché canadien, sur les types de documents qui devraient en faire l'objet et sur son mécanisme. Le document de consultation présente une description du modèle d'accès tenant lieu de transmission proposé par les ACVM.	La période de consultation a pris fin le 9 mars 2020.
Projet de Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs	Les ACVM ont publié pour consultation un projet de modification réglementaire qui vise à obliger les émetteurs assujétis et les cabinets d'audit participants à prendre des mesures pour aider le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») à accéder aux documents de travail des auditeurs de composantes, surtout dans certains pays étrangers. L'objectif est de renforcer la capacité du CCRC à réaliser l'inspection des travaux d'audit.	La période de consultation a pris fin le 2 janvier 2020.
Avis de deuxième consultation des ACVM - Projet de Règlement 52-112 sur l'information financière non conformes aux PCGR et les autres mesures financières	Les ACVM ont publié en deuxième consultation le projet de Règlement 52-112, qui vise à introduire des obligations d'information à l'égard des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières. Les ACVM ont réduit le champ d'application du projet de règlement et simplifié les obligations d'information afin de permettre aux investisseurs d'obtenir l'information appropriée sans alourdir le fardeau réglementaire global.	La période de consultation a pris fin le 29 juin 2020.

6 Initiatives réglementaires (suite)

Avis du personnel	Sommaire	Date importante
Avis 21-327 du personnel des ACVM – Indications sur l’application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs	<p>Les ACVM ont publié un avis du personnel afin de fournir des indications sur certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s’applique à toute entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente. L’applicabilité de la législation en valeurs mobilières sera en fonction des faits et circonstances, dont les obligations et l’intention de livrer immédiatement le cryptoactif.</p>	<p>Publication le 16 janvier 2020.</p>
Avis 43-310 du personnel des ACVM – Examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus (pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d’investissement)	<p>Les ACVM ont publié un avis du personnel pour lancer un processus harmonisé d’examen confidentiel complet des dépôts préalables de prospectus pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d’investissement. Ce processus s’inscrit dans les mesures des ACVM visant à favoriser la formation de capital et à procurer aux émetteurs davantage de souplesse et de certitude dans la planification de leurs placements par voie de prospectus.</p>	<p>Publication le 5 mars 2020.</p>
Avis 43-311 du personnel des ACVM – Examen des estimations des ressources minérales figurant dans les rapports techniques	<p>Les ACVM ont publié un avis du personnel qui présente les résultats d’un examen de l’information sur les estimations de ressources minérales présentées dans les rapports techniques.</p>	<p>Publication le 4 juin 2020.</p>
Avis 45-326 du personnel des ACVM – Le point sur les modifications concernant les créances hypothécaires syndiquées	<p>Les ACVM ont publié un avis du personnel afin d’aviser du changement de calendrier et du report de la date de mise en vigueur de modifications antérieurement publiées en lien avec les créances hypothécaires syndiquées.</p>	<p>Publication le 11 décembre 2019.</p>
Avis multilatéral 51-359 du personnel des ACVM – Attentes à l’égard des émetteurs assujettis du secteur du cannabis concernant la conformité de l’information sur la gouvernance	<p>Certains membres des ACVM ont publié un avis du personnel afin d’aider les émetteurs assujettis du secteur du cannabis à améliorer l’information fournie sur la gouvernance, notamment celle concernant les intérêts financiers dans des opérations structurelles importantes.</p>	<p>Publication le 12 novembre 2019.</p>

6 Initiatives réglementaires (suite)

Avis du personnel	Sommaire	Date importante
Avis 51-360 du personnel des ACVM (mis à jour) - Foire aux questions au sujet de la prolongation du délai de dépôt accordée par voie de décision générale en réponse à la COVID-19	<p>Les ACVM ont publié un avis du personnel pour exposer leur point de vue sur les questions les plus fréquemment posées au sujet des dispenses de certaines obligations liées au financement des sociétés en raison de la COVID-19 qui ont été accordées en vertu de décisions générales et qui s'appliquent aux émetteurs assujettis et aux autres émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement.</p>	<p>Publication le 3 avril 2020 et mise à jour les 16 avril, 1^{er} mai et 13 mai 2020.</p>
Avis multilatéral 58-311 du personnel des ACVM - Rapport du cinquième examen du personnel sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction	<p>Certains membres des ACVM ont publié un rapport qui expose les principales tendances observées dans le cadre du cinquième examen de l'information rendu public sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction. Les ACVM ont publié les données sous-jacentes à l'examen le 23 janvier 2020.</p>	<p>Publication le 2 octobre 2019.</p>

7

L'Autorité au Canada et à l'international

Nos commentaires sur la décision provisoire de l'*IFRS Interpretation Committee* sur les dépenses ultérieures liées aux actifs biologiques, publiée par l'IASB.

En juillet 2019, l'Autorité, de concert avec certains autres membres des ACVM, a commenté la décision provisoire de l'*IFRS Interpretation Committee*.

La décision provisoire reconnaît que l'IAS 41 *Agriculture* ne contient pas d'exigences relatives à la comptabilisation des dépenses ultérieures liées aux actifs biologiques, soit de capitaliser ces dépenses ou de les passer en charges. Par conséquent, une entité applique la méthode comptable de son choix.

Nos commentaires

Compte tenu des commentaires que nous avons reçus des personnes qui investissent dans le secteur du cannabis, nous remettons en cause la pertinence d'une méthode comptable qui passe en charges et, ainsi, ne capitalise pas les dépenses ultérieures liées aux actifs biologiques. Par conséquent, nous recommandons que la décision définitive dirige les entités au paragraphe 10 de l'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* qui, entre autres, oblige la direction à appliquer une méthode comptable qui permette d'obtenir des informations pertinentes pour les utilisateurs.

Nous recommandons également que la décision dirige les entités au paragraphe 11 de l'IAS 8 lors de l'élaboration d'une politique de capitalisation pour les dépenses ultérieures liées aux actifs biologiques. Selon ce paragraphe, les entités doivent considérer les exigences des normes IFRS traitant de questions similaires et liées, telles que l'IAS 2 *Stocks* ou l'IAS 16 *Immobilisations corporelles*, comme base pour l'élaboration de leur politique de capitalisation. Une réduction de l'éventail des pratiques de capitalisation réduirait la diversité des pratiques et favoriserait une meilleure comparabilité.

Nos commentaires sur l'exposé-sondage *Information à fournir sur les méthodes comptables - Projet de modification d'IAS 1 et de l'énoncé de pratique 2* publié par l'IASB.

En novembre 2019, l'Autorité, de concert avec certains autres membres des ACVM, a commenté cet exposé-sondage.

Les modifications proposées auront pour effet d'obliger les entités à fournir des informations sur leurs méthodes comptables significatives plutôt que sur leurs principales méthodes comptables. Ainsi, les entités fourniront, au sujet des méthodes comptables, des informations plus utiles aux utilisateurs des états financiers.

Nos commentaires

Nous avons souligné le manque de clarté et les incohérences dans le langage utilisé dans l'exposé-sondage quant à la détermination de la significativité d'une méthode comptable.

De plus, les modifications proposées suggèrent que seules les méthodes comptables pour lesquelles une entité a exercé son jugement dans sa sélection, son élaboration ou son application et les méthodes comptables qui ont été modifiées à la suite d'un changement dans une norme IFRS sont significatives. Cela implique qu'un lecteur d'états financiers doit connaître ou être en mesure d'accéder aux normes IFRS pour obtenir des informations sur les autres méthodes comptables. Nous ne croyons pas que cette connaissance puisse être présumée.

7

L'Autorité au Canada et à l'international (suite)

Nos commentaires sur l'exposé-sondage *Proposed amendments to the IFRS Foundation Due Process Handbook* publié par l'*IFRS Foundation*.

En juillet 2019, l'Autorité, de concert avec certains autres membres des ACVM, a [commenté](#) cet exposé-sondage.

Dans cet exposé-sondage, l'*IFRS Foundation* propose les modifications suivantes :

- clarifier le rôle et le statut des décisions publiés par l'*IFRS Interpretation Committee*;
- donner à l'IASB la possibilité de publier des décisions;
- refléter dans le *Due Process Handbook* qu'une entité devrait avoir droit à suffisamment de temps pour déterminer s'il convient d'apporter un changement de méthode comptable à la suite d'une décision et pour mettre en œuvre un tel changement.

Nos commentaires

Selon l'exposé-sondage, les décisions n'ajoutent ni ne modifient les exigences des normes IFRS et n'ont donc pas le même statut que les normes IFRS. L'exposé-sondage précise également que les entités pourraient conclure qu'elles doivent modifier une méthode comptable en raison d'une décision.

Nous avons fait valoir que cette déclaration ne semble pas étayée, car elle ne tient pas compte des circonstances limitées dans lesquelles une entité peut modifier une méthode comptable en vertu de l'IAS 8.

Nous recommandons ainsi de clarifier le pouvoir des décisions dans le contexte de l'IAS 8, en particulier si un changement de méthode comptable résultant d'une décision s'inscrit dans le paragraphe 14 (a), qui porte sur les changements requis par une norme IFRS, ou le paragraphe 14 (b), qui porte sur les changements volontaires qui résultent en des informations plus fiables et plus pertinentes. Nous recommandons également de clarifier si les décisions sont considérées comme des guides faisant partie intégrante des normes IFRS.

De plus, la modification proposée au *Due Process Handbook* stipule qu'une entité aurait droit à suffisamment de temps pour évaluer si elle doit modifier une méthode comptable à la suite d'une décision et mettre en œuvre tout changement. Cependant, il n'y a aucune indication sur ce qui est considéré comme un délai suffisant. Ainsi, nous avons fait valoir qu'en tant que régulateur en valeurs mobilières, il serait difficile pour nous de faire respecter le concept de « temps suffisant ». La difficulté serait exacerbée par l'incertitude entourant l'autorité d'une décision. Par conséquent, nous sommes d'avis que les attentes concernant le calendrier de mise en œuvre des décisions devraient être incluses dans l'IAS 8.

7

L'Autorité au Canada et à l'international (suite)

TRAVAUX AU SEIN DE L'OICV

L'Autorité contribue aux travaux de l'OICV depuis plusieurs années. Cette année, l'OICV a publié le rapport et les énoncés suivants :

ÉNONCÉ DE L'OICV SUR L'APPLICATION DES NORMES COMPTABLES PENDANT LA PANDÉMIE DE LA COVID-19 (publié le 3 avril 2020)

L'énoncé reconnaît que la mise en œuvre et l'application de normes comptables de grande qualité sont d'une importance cruciale pour le bon fonctionnement des marchés financiers, particulièrement en période d'incertitude.

L'énoncé clarifie que c'est à l'IASB qu'incombe la responsabilité d'élaborer et de maintenir des normes de grande qualité. Il indique que l'OICV accueille favorablement le [récent document didactique](#) de l'IASB sur l'application des dispositions comptables sur les pertes de crédit attendues conformément à l'IFRS 9, *Instruments financiers*, dans le contexte d'incertitudes économiques découlant de la pandémie de la COVID-19. L'OICV ajoute aussi que les obligations d'information imposées par l'IFRS 7, *Instruments financiers : Information à fournir* et l'IAS 1 *Présentation des états financiers* permettront la présentation, par les entités, d'informations qui tiennent compte des répercussions de ces questions importantes.

RAPPORT SUR LA FINANCE DURABLE ET LE RÔLE DES AUTORITÉS EN VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'OICV (publié le 14 avril 2020)

Ce [rapport](#) s'appuie sur de nombreuses consultations de parties prenantes et fait état de plusieurs constats liés à la multiplication des cadres et normes existants en matière de finance durable et leur incidence possible sur la protection des investisseurs.

Le rapport fait suite au [Statement on Disclosure of ESG Matters by Issuers](#) publié en 2019, qui rappelait l'importance pour les sociétés de considérer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) lorsqu'elles présentent de l'information importante pour les décisions des investisseurs.

Suite à la publication du rapport, l'OICV a créé un nouveau groupe de travail dont l'objectif est de permettre à l'OICV d'exercer un leadership dans le cadre des efforts mondiaux pour résoudre les problématiques dont il est fait état dans le rapport. L'Autorité entend jouer un rôle important au sein de ce groupe de travail.

ÉNONCÉ DE L'OICV SUR L'IMPORTANCE DE LA PRÉSENTATION D'INFORMATION SUR L'IMPACT DE LA COVID-19 (publié le 29 mai 2020)

Selon l'énoncé, durant cette période de grande incertitude, il est important que les sociétés présentent de l'information sur l'impact de la COVID-19 sur leur performance financière, leur situation financière et leur flux de trésorerie ainsi que sur leurs perspectives futures. Cette information devrait être transparente et propre à la situation de la société.

Les défis auxquels une société est confrontée différeront d'une société à une autre en fonction de ses circonstances spécifiques, telles que le territoire et le secteur d'activité dans lesquels elle opère.

L'OICV comprend la difficulté de préparer des états financiers dans un environnement évolutif et incertain, avec des informations potentiellement imparfaites qui pourraient changer une fois que les documents seront rendus publics. Ainsi, les sociétés sont encouragées à utiliser les meilleures informations disponibles pour formuler des jugements et des estimations éclairés qui tiennent compte des impacts de la COVID-19. La communication d'information sur les jugements importants et les estimations incertaines est essentielle.

INNOVER

Nous adaptons nos façons de faire en accordant de plus en plus d'importance à l'univers des données, outils de recherche, plateformes de négociation de cryptoactifs et monnaies virtuelles.

L'utilisation de données et d'outils d'alerte, combinée au déploiement de systèmes nationaux et locaux et soutenue par l'amélioration en continu de nos processus, favorise des interventions ciblées, pertinentes et en temps opportun pour la protection des investisseurs.

Place au régulateur efficient, efficace et de proximité!



Innovations pendant la pandémie de COVID-19

En cours d'année, nous avons déployé l'approche de l'amélioration en continu et nous nous sommes initiés à la programmation R et Python dans le but de traiter et d'extraire plusieurs informations de nos bases de données. Plusieurs optimisations éclair, des refontes de processus, l'élimination de tâches sans valeur ajoutée et la création de divers prototypes opérationnels nous ont permis d'aborder le confinement sans impact notable sur nos activités de surveillance et nos opérations courantes.

L'utilisation d'outils de données financières et de marchés facilitant le suivi de nos sociétés en temps réel nous a permis d'intervenir efficacement auprès des ACVM et de soutenir l'octroi de dispenses générales pour les sociétés du Québec. Les données recueillies tant à l'externe qu'à l'interne nous ont amenés à établir proactivement la liste des enjeux d'information, publier nos attentes quant à cette information, d'en faire le suivi et mettre sur pied une équipe qui se consacre à l'examen de l'information concernant la COVID-19.

La protection des investisseurs est d'autant plus critique en temps d'incertitude et la pandémie a accéléré notre utilisation de ces outils.

L'accessibilité aux données nous a aussi permis de fournir de l'intelligence d'affaires au ministère des Finances du Québec, de préciser les risques et enjeux des marchés de valeurs et de soutenir nos interventions à l'international, notamment auprès de l'OICV.

2

Information en temps utile

Les investissements en cours visant à soutenir la transformation numérique des ACVM s'accompagnent d'initiatives locales dont l'objectif est d'assurer à l'Autorité une combinaison gagnante dans l'exercice de sa mission.

Nous continuons de participer activement au projet de refonte des systèmes informatiques des ACVM, incluant SEDAR, SEDI et BDNI, soit le projet SEDAR+. La première phase de ce projet vise le remplacement de SEDAR, la base de données des interdictions et la liste des personnes sanctionnées. Nous vous invitons à consulter le site des ACVM, sous la rubrique « [Remplacement des systèmes](#) », pour plus d'information.

Parallèlement à ce projet national, nous travaillons également à la migration de nos outils informatiques de traitement de dossiers vers une plateforme modernisée. Celle-ci nous permettra de consolider nos travaux par société, capitaliser sur le travail d'équipe pour répondre plus rapidement aux sociétés ou aux plaintes des investisseurs, détecter des tendances pour mesurer l'efficacité de la réglementation en vigueur et déterminer les nouveaux enjeux qui pourraient nuire à la qualité de l'information continue.

Pour compléter notre gamme d'outils de surveillance en continu, nous avons examiné les outils offerts par divers fournisseurs de données financières et non financières, de données d'industrie et de systèmes d'alerte. Ces outils nous ont permis de préciser nos besoins et de repérer les informations pertinentes à nos actions pour pouvoir intervenir en temps opportun.

Que cela soit pour protéger les investisseurs, assurer l'efficacité des marchés ou maintenir l'accès aux capitaux, les données sont utiles pour nous éclairer en temps réel, nous aider à prioriser nos interventions et nous fournir une meilleure compréhension de notre marché.

3

Bac à sable réglementaire²⁰

L'évolution des travaux du bac à sable réglementaire suit généralement l'évolution ou les tendances du marché. Alors que de nombreux enjeux relatifs au financement ont été abordés au cours de l'exercice 2018-2019, notamment les questions entourant les émissions de cryptoactifs, les travaux du bac à sable réglementaire ont davantage touché les enjeux relatifs aux plateformes de négociation de cryptoactifs au cours de la dernière année. À cet égard, les ACVM et l'Autorité ont publié, le 16 janvier 2020, l'[Avis 21-327 du personnel des ACVM](#) afin de fournir des indications sur certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à toute entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente.

²⁰ L'objectif du bac à sable est d'appuyer les entreprises souhaitant offrir des applications, des produits et des services novateurs. Pour en savoir plus, rendez-vous à l'adresse suivante : <https://lautorite.qc.ca/professionnels/fintech-technologie-financiere/comment-nous-appuyons-les-entreprises-novatrices>.

4

Émission de cryptomonnaie et contrat autonome

Facebook et son projet de cryptomonnaie Libra ont alimenté les réflexions des régulateurs et banques centrales tout au long de l'année. La devise immatérielle est une option bien réelle pour plusieurs supporteurs de cette monnaie d'échange.

Le commerce, l'achat et l'utilisation d'une valeur numérique soulèvent plusieurs questions légales et concepts ayant un impact sur leur comptabilisation ou leur audit : détention des clés numériques, séquences brevetées et inviolables, contrat de minage et contrats SMART, preuve de participation ou preuve de travail.

Lorsqu'une nouvelle société présente un PAPE pour favoriser la création et l'utilisation d'une telle valeur, le processus d'examen requiert l'apport de plusieurs experts au sein de l'Autorité. Nous cultivons notre expertise tant légale que comptable pour soutenir l'accès aux capitaux de ces sociétés tout en maintenant un processus d'examen robuste permettant de protéger les investisseurs.

Au cours de l'année, nous avons transmis plusieurs observations aux dirigeants de cette industrie, notamment :

- Le type de contrats avec les mineurs n'est pas toujours clair et a souvent un effet dilutif sur la devise qui n'est pas toujours bien reflété dans l'information continue;
- La propriété rattachée au jeton ou à la plateforme doit être officialisée par un document légal formel;
- Le partage des profits par l'émission de jetons n'ayant pas encore une valeur sur un marché actif pose un enjeu d'évaluation où le choix de la politique comptable peut avoir des incidences importantes sur les pratiques communes de l'industrie;
- La variation des jetons d'une plateforme résultant de transactions réalisées par une société n'est pas toujours divulguée adéquatement dans l'information continue.

Nous poursuivrons notre surveillance de ces domaines qui évoluent rapidement et resterons à l'affût des innovations des participants du marché financier.



ANNEXE A

LISTE DE CERTAINS RÈGLEMENTS, INSTRUCTIONS GÉNÉRALES ET AVIS PRESCRITS POUR LES SOCIÉTÉS

Cette annexe contient le nom des règlements, instructions générales et avis énoncés dans le présent sommaire. Elle contient également les hyperliens permettant d'y accéder.

Tous les règlements et autres textes sont publiés à la rubrique [Valeurs mobilières – Lois et règlements](#) sur le site Web de l'Autorité.

NUMÉRO DU RÈGLEMENT, DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE OU DE L'AVIS	NOM DU RÈGLEMENT, DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE OU DE L'AVIS
Avis 21-327 du personnel des ACVM	Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs
Règlement 33-105	sur les conflits d'intérêts chez les placeurs
Règlement 41-101	sur les obligations générales relatives au prospectus
Annexe 41-101A1	Information à fournir dans le prospectus
Instruction générale 41-601Q	relative aux sociétés de capital de démarrage
Règlement 43-101	sur l'information concernant les projets miniers
Instruction générale relative au Règlement 43-101	sur l'information concernant les projets miniers
Avis 43-310 du personnel des ACVM	Examen confidentiel des dépôts préalables de prospectus (pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement)
Avis 43-311 du personnel des ACVM	Examen des estimations des ressources minérales figurant dans les rapports techniques
Règlement 44-102	sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable
Règlement 45-106	sur les dispenses de prospectus
Avis 45-326 du personnel des ACVM	Le point sur les modifications concernant les créances hypothécaires syndiquées
Règlement 51-102	sur les obligations d'information continue
Annexe 51-102A1	Rapport de gestion
Instruction générale relative au Règlement 51-102	sur les obligations d'information continue
Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé)	Programme d'examen harmonisé de l'information continue
Avis multilatéral 51-347 du personnel des ACVM	Information sur les risques et les incidents liés à la cybersécurité
Avis 51-353 du personnel des ACVM	Le point sur le Document de consultation 51-404 des ACVM, Considérations relatives à la réduction du fardeau réglementaire des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

NUMÉRO DU RÈGLEMENT, DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE OU DE L'AVIS	NOM DU RÈGLEMENT, DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE OU DE L'AVIS
Avis 51-355 du personnel des ACVM	Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017
Avis multilatéral 51-359 du personnel des ACVM	Attentes à l'égard des émetteurs assujettis du secteur du cannabis concernant la conformité de l'information sur la gouvernance
Avis 51-360 du personnel des ACVM (mis à jour)	Foire aux questions au sujet de la prolongation du délai de dépôt accordée par voie de décision générale en réponse à la COVID-19
Règlement 52-110	sur le comité d'audit
Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé)	Mesures financières non conformes aux PCGR
Avis multilatéral 58-311 du personnel des ACVM	Rapport du cinquième examen du personnel sur la représentation féminine aux postes d'administrateurs et de membres de la haute direction
Règlement 61-101	sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières
Avis 61-301 du personnel des ACVM	Lignes directrices du personnel quant aux offres d'achat restreintes
Règlement 62-104	sur les offres publiques d'achat et de rachat
Instruction générale 62-203	relative aux offres publiques d'achat et de rachat

Personnes-ressources

Les commentaires et suggestions pouvant améliorer notre Sommaire des activités de surveillance et de réglementation sont bienvenus. Pour nous en faire part ou pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Lucie J. Roy

Directrice principale du financement des sociétés
Téléphone: 514 395-0337, poste 4361
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4361
Courriel: lucie.roy@lautorite.qc.ca

Marie-Claude Brunet-Ladrie

Directrice de l'information continue (par intérim)
Téléphone : 514 395-0337, poste 4335
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4335
Courriel: marie-claude.brunet-ladrie@lautorite.qc.ca

Suzanne Poulin

Directrice de l'information financière et chef comptable
Directrice de la conformité –
émetteurs et initiés (par intérim)
Téléphone : 514 395-0337, poste 4411
Téléphone sans frais : 1 877 525-0337, poste 4411
Courriel : suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Patrick Théorêt

Directeur du financement des sociétés
Téléphone: 514 395-0337, poste 4381
Téléphone sans frais: 1 877 525-0337, poste 4381
Courriel: patrick.theoret@lautorite.qc.ca